Soixante-troisième Année | Numéro 15 | 27 Mai 2022

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....500 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Afrique.....35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Europe.....38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

23 mai 2022 Décret n°2022-0303/PM-RM portant abrogation du Décret n°2022-071/PM-RM du 17 février 2022 portant nomination au Secrétariat Permanent du Cadre Politique de Gestion de la Crise du Centre.....**p.582**

26 mai 2022 Décret n°2022-0304/PM-RM portant régularisation des transferts de crédits du budget d'Etat 2022.....**p.583**

27 mai 2022 Décret n°2022-0305/PT-RM portant nomination de Magistrats militaires au grade exceptionnel et au 1er grade…**p.583**

Décret n°2022-0306/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.584**

27 mai 2022 Décret n°2022-0307/PT-RM portant nomination d'un personnel Officier, à titre posthume.....**p.584**

Décret n°2022-0308/PT-RM portant nomination de personnels Officiers de la Direction Centrale des Services de Santé des armées.....**p.585**

Décret n°2022-0309/PT-RM portant désignation d'un fonctionnaire de police au Secrétariat exécutif de l'Initiative d'Accra, au Ghana.....**p.585**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

26 avril 2022 Arrêté n°2022-1169/MEF-SG portant majoration des crédits au titre du Fonds de remboursement des crédits TVA pour l'exercice 2022.....**p.586**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

04 mai 2022 Arrêté n°2022-1275/MEF-SG portant collecte et publication des données de la Dette publique.....**p.586**

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES

10 mai 2022 Arrêté n°2022-1392/MTI-SG fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique nationale Genre du Ministère des Transports et des Infrastructures.....**p.588**

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, CHARGE DE L'INSTRUCTION CIVIQUE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE

11 mai 2022 Arrêté n°2022-1414/MJSCICCC-SG fixant les Statuts-types des fédérations nationales sportives.....**p.589**

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

11 mai 2022 Arrêté n°2022-1420/MDAC-SG fixant la clé de répartition de l'indemnité forfaitaire accordée aux ayants-droits des militaires décédés sur le théâtre d'opération ou en service commandé.....**p.602**

Arrêté n°2022-1421/MDAC-SG fixant les modalités de recrutement dans les Forces Armées Maliennes.....**p.603**

Arrêté n°2022-1422/MDAC-SG fixant les conditions de nomination et d'avancement dans la hiérarchie militaire générale de l'Elève Officier d'Active, l'Aspirant et l'Elève Sous-officier d'Active.....**p.605**

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

04 mai 2022 Arrêté n°2022-1260/MATD-SG autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....**p.608**

06 mai 2022 Arrêté n°2022-1322/MATD-SG autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....**p.608**

Arrêté n°2022-1330/MATD-SG autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....**p.608**

11 mai 2022 Arrêté n°2022-1418/MATD-SG autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....**p.609**

12 mai 2022 Arrêté n°2022-1453/MATD-SG autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....**p.609**

Arrêté n°2022-1458/MATD-SG autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....**p.609**

13 mai 2022 Arrêté n°2022-1482/MATD-SG autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....**p.610**

20 mai 2022 Arrêté n°2022-1579/MATD-SG autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....**p.610**

27 mai 2022 Arrêté n°2022-1748/MATD-SG autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....**p.610**

Arrêté n°2022-1763/MATD-SG autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....**p.610**

Arrêté n°2022-1765/MATD-SG autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....**p.611**

Annonces et communications.....**p.612**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2022-0303/PM-RM DU 23 MAI 2022 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2022-071/PM-RM DU 17 FEVRIER 2022 PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT PERMANENT DU CADRE POLITIQUE DE GESTION DE LA CRISE DU CENTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2019-0423/PM-RM du 19 juin, modifié, portant création, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Cadre politique de Gestion de la Crise du Centre ;

Vu le Décret n°2019-0542/PM-RM du 25 juillet 2019, modifié, portant composition, organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent du Cadre politique de Gestion de la Crise du Centre ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2022-071/PM-RM du 17 février 2022 portant nomination de **Madame Hawa DAKONO,** Assistante chargée de la cohésion sociale, de la médiation sociale et des ONG au Secrétariat Permanent du Cadre Politique de Gestion de la Crise du Centre, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2022

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAÏGA

DECRET N°2022-0304/PM-RM DU 26 MAI 2022 PORTANT REGULARISATION DES TRANSFERTS DE CREDITS DU BUDGET D'ETAT 2022

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances ;

Vu la Loi n°2021-071 du 23 décembre 2021 portant loi de Finances pour l'exercice 2022 ;

Vu le Décret n°2021-0933/PM-RM du 23 décembre 2021 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2022 ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'état récapitulatif des transferts de crédits effectués pour la période du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022,

DECRETE :

Article 1er : Sont autorisés, à titre de régularisation, les transferts de crédits budgétaires figurant dans le tableau récapitulatif, ci-joint en annexe, effectués au premier trimestre dans le cadre de l'exécution du budget d'Etat 2022.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 mai 2022

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2022-0305/PT-RM DU 27 MAI 2022 PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS MILITAIRES AU GRADE EXCEPTIONNEL ET AU 1ER GRADE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu la Loi n°95-042 du 29 avril 1995 portant Code de Justice militaire ;

Vu la Loi n°95-039 du 29 avril 1995 portant création du cadre du personnel de la Justice militaire ;

Vu l'Ordonnance n°07-099/P-RM du 18 juillet 2007 portant création de la Direction de la Justice militaire ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°96-349/P-RM du 12 décembre 1996 portant statut particulier du personnel du cadre de la Justice militaire ;

Vu le Décret n°2020-0037/P-CNSP du 19 septembre 2020 portant nomination de militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers ;

Vu le Décret n°2021-0617/PT-RM du 19 septembre 2021 portant nomination de militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers ;

Vu le Décret n°2022-0013/PT-RM du 19 janvier 2022 portant nomination au grade de Général de Brigade,

DECRETE :

Article 1er : Les Magistrats militaires dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous, sont nommés aux différents grades, ci-après.

N°	N°Mle	Prénoms	Nom	Grade	Corps	Date de nomination
GRADE EXCEPTIONNEL						
01	M.	Moussa Toumani	KONE	GDB	DGGN	1er février 2022
1er GRADE						
01	M.	Lassana	COULIBALY	CES	DGGN	1er octobre 2020
02	M.	Ogobara	GUINDO	CES	DGGN	1er octobre 2021

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mai 2022

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

DECRET N°2022-0306/PT-RM DU 27 MAI 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de **l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille »** est décernée, à titre posthume, au **Sous-lieutenant Fatogoma KONE**, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mai 2022

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

DECRET N°2022-0307/PT-RM DU 27 MAI 2022 PORTANT NOMINATION D'UN PERSONNEL OFFICIER, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires,

DECRETE :

Article 1er : Le **Sous-lieutenant Fatogoma KONE**, de l'Armée de Terre, est nommé au grade de Lieutenant, à titre posthume, à compter du **1er décembre 2017**.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mai 2022

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

DECRET N°2022-0308/PT-RM DU 27 MAI 2022 PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS OFFICIERS DE LA DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°06-563/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Les personnels Officiers de la Direction Centrale des Services de Santé des armées dont les noms suivent, sont nommés aux fonctions ci-après :

1- Directeur zonal des Services de Santé des Armées de la Région militaire n°1

- Commandant Alkassane AG ISMAEL ;

2- Directeur zonal des Services de Santé des Armées de la Région militaire n°5

- Lieutenant-colonel Michel SANGARE.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mai 2022

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

DECRET N°2022-0309/PT-RM DU 27 MAI 2022 PORTANT DESIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE AU SECRETARIAT EXECUTIF DE L'INITIATIVE D'ACCRA, AU GHANA

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2018-0277/P-RM du 15 mars 2018, modifié, fixant les modalités d'application du statut des fonctionnaires de la Police nationale,

DECRETE :

Article 1er : Le Commissaire divisionnaire de Police **Youssouf Oumar DIALLO** est désigné pour le poste de **Conseiller juridique et diplomatique** au Secrétariat exécutif de l'Initiative d'Accra, au Ghana.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mai 2022

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°2022-1169/MEF-SG DU 26 AVRIL 2022 PORTANT MAJORATION DES CREDITS AU TITRE DU FONDS DE REMBOURSEMENT DES CREDITS TVA POUR L'EXERCICE 2022

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : le solde du Fonds de remboursement des crédits TVA au 31/12/2021 de **vingt-huit milliards cinq cent soixante millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille (28 560 397 000) FCFA** est reporté sur l'exercice 2022 conformément au tableau 1 dans l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont inscrits, pour l'exercice 2022, des crédits du même montant applicables aux imputations des comptes spéciaux du Trésor, conformément au tableau 2 dans l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2022

Le ministre,
Alousséni SANOU

ARRETE N°2022-1275/MEF-SG DU 04 MAI 2022 PORTANT COLLECTE ET PUBLICATION DES DONNEES DE LA DETTE PUBLIQUE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

ARTICLE 1er : Objet

En application des dispositions de l'article 6 du règlement no09/2007/CM/UEMOA portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA, le présent arrêté précise les procédures de collecte et de publication des données de la dette publique.

ARTICLE 2 : Définitions

La dette publique s'entend de l'ensemble des engagements financiers contractés sous forme d'emprunt, à court, moyen et long termes, par l'Etat auprès d'entités résidentes et non résidentes avec obligation de remboursement à des conditions et échéances convenues. Elle couvre également l'ensemble des garanties octroyées par l'Etat.
La collecte consiste en la récolte et l'analyse des données de dette des différentes entités publiques et privées garanties par l'Etat.

La publication fait référence à la mise en ligne des dites données sur un site web du Ministère en charge des finances ou tout autre site des structures dudit ministère.

ARTICLE 3 : Champ d'application

Aux termes du présent arrêté, les données de la dette publique sont relatives :

- au bulletin statistique ;
- au plan annuel de financement ;
- au rapport de la mise en œuvre de la stratégie d'endettement à moyen terme et du plan annuel de financement.

CHAPITRE 2 : Bulletin statistique

ARTICLE 4 : Le bulletin statistique présente la situation, les principales évolutions et projections de la dette de l'administration centrale et ses démembrements ainsi que des différentes entités privées garanties par l'Etat.

ARTICLE 5 : L'élaboration du bulletin statistique est assurée par la structure en charge de la gestion de la dette publique.

Les données contenues dans le bulletin statistique sont validées en réunion de direction et soumises, pour approbation et publication, au Cabinet du ministre en charge des Finances.

ARTICLE 6 : Le bulletin statistique doit contenir au moins les éléments suivants :

- l'encours de la dette par type de dette, par catégorie de créancier, par devise et par type d'instrument d'emprunt;
- le service de la dette décliné en remboursement du principal et paiement des intérêts;
- les décaissements de prêts et les émissions de titres ;
- les nouveaux engagements extérieurs ;
- l'encours de la dette des principales entreprises publiques ;
- le stock d'éventuels arriérés de dette ;
- les ratios d'endettement et les mesures de risque du portefeuille de la dette.

ARTICLE 7 : Le bulletin statistique est publié semestriellement et concerne les données nominales arrêtées à la fin du semestre précédent.

Il est mis en ligne au plus tard trois (03) mois après la fin du semestre.

CHAPITRE 3 : Plan annuel de financement.

ARTICLE 8 : Le plan annuel de financement présente la répartition de l'endettement envisagée sur une année. Il indique les montants nominaux qui doivent être empruntés et une liste d'éventuels créanciers durant ladite année par catégorie d'instruments de dette dans le respect du plafond d'endettement.

Le plan annuel de financement découle de la stratégie d'endettement à moyen terme et décrit la manière dont cette stratégie sera mise en œuvre au cours de l'année.

ARTICLE 9 : Le plan annuel de financement est élaboré par la Commission technique et validé par le Comité National de la Dette Publique (CNDP).

Le plan fait partie intégrante de la stratégie d'endettement à moyen terme, et est annexé au projet de loi de finances, pour adoption par le Parlement, avant publication.
En cas d'adoption d'une loi de finances rectificative en cours d'exercice budgétaire susceptible d'impacter la stratégie en vigueur, le plan annuel de financement doit être actualisé.

ARTICLE 10 : Le plan annuel de financement présente les éléments relatifs à :

- l'estimation des besoins de financement annuel du Gouvernement décomposés en solde primaire du budget, paiement des intérêts de la dette, amortissement de la dette existante et en d'éventuelles opérations de trésorerie ;
- les montants nominaux de financement ventilés par catégorie d'instruments de dette et créanciers, durant l'exercice budgétaire.

ARTICLE 11 : Le plan annuel de financement est publié au plus tard un (01) mois après l'adoption de la loi de finances.

ARTICLE 12 : Le plan annuel de financement fait l'objet d'une revue à mi-parcours après six (06) mois de mise en œuvre. Les résultats de ladite revue sont publiés au plus tard un (01) mois après le premier semestre de l'année en cours.

CHAPITRE 4 : Rapport de mise en œuvre de la stratégie d'endettement à moyen terme et du Plan annuel de financement.

ARTICLE 13 : Le rapport de mise en œuvre de la stratégie d'endettement à moyen terme (SDMT) et du plan annuel de financement (PAF) présente le bilan d'exécution dudit plan et décrit les réalisations de chaque catégorie d'instruments de dette en les comparant au financement initialement prévu.

ARTICLE 14 : Le rapport de mise en œuvre de la stratégie d'endettement à moyen terme et du plan annuel de financement fait le point :

- du respect du plafond d'endettement ;
- du respect de la répartition des catégories d'instruments de dette contractée.

Il fait une analyse sur le profil d'endettement de l'année qui s'adapte à l'évolution de la situation économique et financière, de sorte que les besoins de financement soient satisfaits à tout moment.

ARTICLE 15 : Le rapport de mise en œuvre de la stratégie d'endettement à moyen terme et du plan annuel de financement est élaboré par la structure en charge de la gestion de la dette publique et publié après validation par le ministre en charge des Finances.

Le rapport de mise en œuvre de la stratégie d'endettement à moyen terme et du plan annuel de financement sera annexé au projet de loi des finances de l'année suivante, soumis au parlement pour adoption, avant sa publication, au plus tard à la fin du premier semestre de l'année suivant la mise en œuvre du plan.

CHAPITRE 5 : Dispositions finales

ARTICLE 16 : Le ministre chargé des finances veille à la transparence dans la gestion de la dette publique. Il élabore et publie sur son site web, dans les délais prévus par la règlementation en vigueur, les informations sur la gestion de la dette conformément aux standards internationaux.

ARTICLE 17 : Les ressources financières et matérielles nécessaires à la mise en œuvre efficiente des activités prévues par le présent arrêté sont prises en charge par le Comité National de la Dette Publique.

ARTICLE 18 : Le Directeur Général de la Dette Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, et qui sera publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 mai 2022

Le ministre,
Alousséni SANOU

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES

ARRETE N°2022-1392/MTI-SG DU 10 MAI 2022 FIXANT LES ATTRIBUTIONS, LA COMPOSITION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE SECTORIEL D'INSTITUTIONNALISATION DE LA POLITIQUE NATIONALE GENRE DU MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique nationale Genre du Ministère des Transports et des Infrastructures.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : Le Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique nationale Genre a pour mission, au sein du Ministère des Transports et des Infrastructures, de suivre la mise en œuvre de la Politique nationale Genre et de veiller à la prise en compte des questions de Genre dans la formulation des politiques publiques, programmes, projets et du budget.

A ce titre, il est chargé :

· d'examiner les problèmes du Genre propres au Ministère des Transports et des Infrastructures ;
· de dresser l'état des lieux des initiatives du Ministère en matière de promotion de l'égalité de genre ;
· de soumettre au Ministre des Transports et des Infrastructures et au Secrétariat Permanent de la Politique nationale Genre le rapport annuel Genre du département, les propositions et les recommandations appropriées pour la réalisation des objectifs du Genre ;
· de suivre l'exécution des plans opérationnels Genre du Ministère dans le domaine de la Politique nationale du Genre ;
· d'étudier et de donner son avis sur tous les dossiers qui lui sont soumis par le ministre sur les questions relatives au Genre ;
· de suivre et d'évaluer les actions et initiatives des associations et organisation non gouvernementales (ONG) du secteur dans la mise en œuvre de la Politique nationale Genre.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 3 : Le Comité Sectoriel d'Institutionnalisation Genre du Ministre des Transports et des Infrastructures est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Conseiller technique chargé des questions de Genre ;

Membres :

- le Directeur de la Cellule de Planification et de la Statistique du Secteur Equipement, Transports et Communication ;
- le Directeur général des Transports ;
- le Directeur général des Routes ;
- le Directeur des Ressources humaines du secteur des Infrastructures ;
- le Directeur des Finances et du Matériel ;
- l'Inspecteur en Chef de l'Equipement et des Transports ;
- le Directeur de la Cellule des Travaux routiers d'Urgence;
- le Président Directeur général des Aéroports du Mali;
- le Directeur général de l'Autorité routière;
- le Directeur général de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public pour l'Emploi ;
- le Directeur général de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien routier ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de Sécurité routière ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de la Météorologie ;
- le Directeur général de l'Institut national de Formation professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux publics ;
- le Directeur général de l'Institut géographique du Mali ;
- le Directeur général du Centre national de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux publics;
- le représentant du Conseil Malien des Chargeurs ;
- le représentant du Conseil Malien des Transporteurs Routiers.

Le Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique nationale Genre peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence particulière.

CHAPITRE IV : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : Le Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique nationale Genre du Ministère en charge des Transports se réunit au moins une fois par trimestre et au besoin sur convocation de son président.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat technique du Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique nationale Genre est assuré par le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur des transports.

ARTICLE -6 : Les charges de fonctionnement du Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique nationale Genre du ministère sont supportées par :

· les dotations budgétaires mise à disposition par l'Etat ;
· les subventions des Partenaires techniques et financiers;
· l'appui financier direct des programmes et projets sensibles au genre du Ministère.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mai 2022

Le ministre,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, CHARGE DE L'INSTRUCTION CIVIQUE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE

ARRETE N°2022-1414/MJSCICCC-SG DU 11 MAI 2022 FIXANT LES STATUTS-TYPES DES FEDERATIONS NATIONALES SPORTIVES

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, CHARGE DE L'INSTRUCTION CIVIQUE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont approuvés les statuts types des fédérations nationales sportives en annexe.

ARTICLE 2 : Les Fédérations Nationales Sportives sont tenues de se mettre en conformité avec les dispositions des Statuts-types, au plus tard le 31 octobre 2022.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 2022

Le ministre,
Mossa AG ATTAHER

ANNEXE DE L'ARRETE N°2022-1414/MJSCICCC-SG DU 11 MAI 2022 STATUTS-TYPES DES FEDERATIONS SPORTIVES

PREAMBULE (au choix)

- Engagé à favoriser l'accès de tous à la pratique du sport sous toutes ses formes au Mali ;
- Considérant la nécessité de promouvoir le sport de haut niveau au Mali ;
- Conscient du rôle des mouvements sportifs nationaux dans le développement et la promotion du sport au Mali ;
- Déterminé à promouvoir une bonne gouvernance au sein des mouvements sportifs nationaux en vue de prévenir les crises ;
- Notant la nécessité de prendre en compte les orientations des instances internationales de gestion du sport ;
- Résolu à harmoniser les textes régissant le fonctionnement des fédérations nationales sportives ;

TITRE I : CONSTITUTION-DENOMMINATION-OBJET-EMBLEME-SIGLE- SIEGE-DUREE

CHAPITRE I : CONSTITUTION-DENOMMINATION-FORME

ARTICLE 1er : Il est constitué, entre les associations sportives, déclarées légalement, œuvrant dans le domaine de……. ou pratiquant ……. (la discipline) en République du Mali et qui adhèrent aux présents Statuts, une Fédération sportive régie par la Loi n°04-038 du 05 août 2004 relative aux associations et la Loi n°2017-037 du 14 juillet 2017 régissant les activités physiques et sportives, dénommée Fédération malienne de…. en abrégé « …….. ».

ARTICLE 2 : La Fédération malienne de……. est non lucrative, apolitique, laïque et sociale. Elle proscrit toutes formes de discrimination, notamment politique, religieuse, sexuelle, ethnique ou raciale.

CHAPITRE II : OBJET

ARTICLE 3 : La Fédération malienne de…….a pour objet de favoriser l'accès de tous à la pratique de……, sous toutes ses formes.
Elle veille au respect du principe de non-discrimination, édictée à l'article 2 ci-dessus, par ses membres ainsi qu'au respect des règles de déontologie édictées par le Mouvement Sportif International et particulièrement la Fédération Internationale de……et la Confédération Africaine de…….

A. A cet effet, la Fédération a pour missions générales :

1. d'organiser, d'encourager, de développer, de règlementer et de vulgariser la pratique du……sous toutes ses formes, sur l'ensemble du territoire national et au moyen de toute action appropriée ;

2. d'organiser et de gérer les compétitions de……..sur le territoire national, ayant pour objet de désigner une ligue, une association sportive, une société sportive ou un sportif comme vainqueur à un titre national ou régional, et ce, en conformité avec les règles et les normes établies par la Fédération Internationale de…… ;
3. de recouvrer et de gérer la cotisation fédérale due par ses membres et comportant obligatoirement une part qui est affectée à la couverture sociale des sportifs, ainsi qu'une assurance obligatoire sociale des sportifs, ainsi qu'une assurance obligatoire de ces derniers contre les risques encourus au cours des manifestations et compétitions organisées par la Fédération ;
4. de participer au financement de toutes les opérations ou de toutes les actions utiles pour le développement de…….. ;
5. de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'adhésion à la Fédération Internationale de …..... et à la Confédération africaine de…… ;
6. d'assurer l'application des décisions de ses instances, notamment disciplinaires, vis-à-vis des associations sportives membres, des sportifs professionnels licenciés et de toutes autres personnes, physiques ou morales, liées par les présents Statuts ;
7. de défendre les intérêts, notamment moraux et matériels du sport.

B. Dans le cadre de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Ministère en charge des Sports, la Fédération Malienne de……est compétente pour :

1. règlementer la pratique du…….. en fixant, notamment les règles techniques et veiller à les faire respecter ;
2. veiller au respect, par ses membres, de la législation et de la règlementation en vigueur relatives à l'éducation physique et aux sports ainsi que celles relatives à la lutte contre le dopage dans le sport et à la lutte contre la violence lors ou à l'occasion de compétitions ou de manifestations sportives ;
3. faire respecter, par ses membres, les lois et règlements régissant la pratique de……au niveau national et international et notamment les statuts, les règlements, les directives, les décisions, les règles du jeu et le code d'éthique de la Fédération Malienne de ……et de la Fédération Internationale dont elle est membre ;
4. défendre les intérêts moraux et matériels de……..(discipline sportive concernée) en sauvegardant les intérêts communs de ses membres et en représentant ceux-ci, aussi bien, auprès des pouvoirs publics et du Comité National Olympique et Sportif du Mali (CNOSM) / Comité National Paralympique du Mali (CNPM) qu'auprès de la Fédération Internationale de……, de la Confédération Africaine de…….et des Unions régionales de…… ;
5. empêcher que des méthodes ou pratiques ne mettent en danger l'intégrité du jeu ou des compétitions ou ne donnent lieu à des abus dans le sport de……(discipline sportive concernée), ainsi que prendre les mesures nécessaires à la prévention et à la lutte contre le dopage adoptées par les instances sportives internationales dont elle est membre ;
6. sélectionner les associations sportives, les sociétés sportives et les sportifs devant représenter la République du Mali lors des compétitions et manifestations sportives internationales, sous réserve des compétences attribuées en la matière au CNOSM/CNPM ainsi que former et gérer les équipes nationales de……..(discipline sportive concernée) ;
7. prendre les mesures nécessaires à la prévention et à la lutte contre le dopage adoptées par les instances sportives internationales dont elle est membre ;
8. délivrer aux sportifs et aux cadres sportifs des associations et des sociétés sportives qui en relèvent des licences et des autorisations pour la participation aux compétitions et manifestations sportives qui concernent la discipline de……. ;
9. agréer les agents sportifs et en publier chaque année la liste ;
10. contrôler les activités des agents sportifs et veiller à ce que les contrats et les conventions qu'ils ont conclus avec les sportifs, les cadres sportifs, les associations et sociétés sportives ou tout autre organisateur de manifestations sportives préservent les intérêts des sportifs et de la discipline de…… ;
11. organiser les compétitions de niveau international ou autres sur le territoire national ;
12. contrôler et superviser toutes les rencontres amicales de…….sous toutes ses formes se déroulant sur l'ensemble du territoire national ;
13. exercer un pouvoir disciplinaire à l'égard des sportifs licenciés, des cadres sportifs licenciés, des dirigeants, des arbitres et des agents sportifs ainsi que des ligues, des associations et des sociétés sportives qui relèvent d'elle et d'une manière générale à l'égard de toute autre personne qui adhère à ses Statuts ;
14. appliquer le programme national en matière de sport de……arrêté par les pouvoirs publics ;
15. participer à l'organisation de la formation sportive dans la discipline de…… ;
16. organiser la formation dans l'activité d'arbitrage de la discipline de…….. et l'accès à sa pratique ;
17. reconnaitre et homologuer les records et titres nationaux ;
18. édicter ses propres règlements généraux ;
19. aider et assister les ligues régionales, la ligue du district de Bamako, la ligue professionnelle, le cas échéant, et les associations sportives, notamment en leur rétrocédant les subventions publiques accordées par les pouvoirs publics, conformément à la Loi n°2017-037 du 14 juillet 2017 régissant les activités physiques et sportives pour la réalisation de leurs programmes ;
20. établir et coordonner un calendrier annuel des compétitions nationales et des réunions internationales et veiller à son respect ;
21. œuvrer pour le développement des infrastructures d'accueil du public et de la pratique de…….

CHAPITRE III : EMBLEME ET SIGLE

ARTICLE 4 : L'emblème de la Fédération malienne de …….est…….

ARTICLE 5 : Le sigle de la Fédération malienne de …….est…….

ARTICLE 6 : L'emblème et le sigle sont enregistrés au nom de la Fédération malienne de …….., auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).

CHAPITRE IV : SIEGE SOCIAL ET DUREE

ARTICLE 7 : Le siège social de la Fédération malienne de …….est fixé à…….. (ville et adresse). Il peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par décision du Comité Directeur et en tout autre lieu du territoire national, par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 8 : La durée de la Fédération malienne de …… est illimitée, sauf dissolution prononcée dans les conditions prévues par l'article ……..des présents Statuts.

TITRE II : COMPOSITION-AFFILIATION

CHAPITRE I : COMPOSITION

ARTICLE 9 : La Fédération malienne de …….se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

a) Sont membres actifs :

- les ligues régionales, la ligue de Bamako, les associations sportives et les sociétés sportives dénommées conjointement dans les présents Statuts par groupements sportifs, ayant expressément adhéré aux présents Statuts et aux règlements généraux de la Fédération malienne de……. ;

- les personnes physiques auxquelles la fédération délivre directement des licences conformément à la réglementation en vigueur.

b) Sont membres d'honneur :

- les personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à la cause de……..(discipline sportive concernée). Cette qualité est décernée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur de la Fédération malienne de …… ;
- les membres nationaux de la Fédération internationale de…….
et des Unions régionales de…… ;
- tout ancien Président du Comité directeur est, de droit, Président d'honneur.
Les membres d'honneur participent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

CHAPITRE II : AFFILIATION

ARTICLE 10 : Pour être affiliés à la Fédération, les groupements sportifs doivent :

- être régulièrement constitués et fonctionner conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur et notamment aux dispositions de la Loi n°2017-037 du 14 juillet 2017 régissant les activités physiques et sportives ;
- être à jour de leurs cotisations annuelles ;
- pour l'association sportive, être agréée par l'autorité gouvernementale chargée des sports.

ARTICLE 11 : Pour être affiliées à la Fédération malienne de……..., les personnes physiques doivent répondre aux conditions suivantes :

- être de nationalité malienne ;
- jouir de leurs droits civils et politiques ;
- être à jour de leurs cotisations annuelles.

ARTICLE 12 : La procédure et les modalités d'affiliation sont fixées dans les règlements généraux de la Fédération malienne de ……et de la Fédération Internationale dont elle est membre.

Le nouveau membre acquiert les droits et se soumet aux obligations découlant de sa qualité de membre dès que son affiliation est effective.

TITRE III : DROITS, OBLIGATIONS ET PERTE DE QUALITE DES MEMBRES

CHAPITRE I : DROITS DES MEMBRES

ARTICLE 13 : Les membres de la Fédération malienne de ……..jouissent des droits suivants :

- participer à l'Assemblée générale de la Fédération, en connaître à l'avance l'ordre du jour, y être convoqués dans les délais et y exercer un droit de vote ;
- formuler des remarques concernant les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et faire des propositions pour l'enrichir ;
- s'informer des affaires de la Fédération par le biais de ses instances et structures dédiées à cet effet ;
- prendre part, le cas échéant, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
- exercer tous les autres droits découlant des présents Statuts et des règlements généraux de la Fédération.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 14 : Tout membre de la Fédération malienne de ……doit ;

- observer rigoureusement les dispositions des présents Statuts et des règlements généraux de la Fédération ainsi que les directives et les décisions prises par ses instances ;

- respecter l'éthique sportive et les règles du jeu telles qu'établies par la Fédération et, le cas échéant, les faire respecter par ses propres membres ;
- recourir à la procédure d'arbitrage conformément aux conditions de l'article 46 du Décret n°2019-0758/P-RM du 30 septembre 2019 fixant les modalités d'application de la Loi n°2017-037 du 14 juillet 2017 régissant les activités physiques et sportives
- n'entretenir aucune relation de nature sportive avec des entités non membres de la Fédération malienne de …… ou avec des membres qui en ont été suspendus ou radiés ;
- pour les associations et les sociétés sportives, communiquer à la Fédération toute modification de leurs statuts et règlements.

CHAPITRE III : PERTE DE QUALITE DE MEMBRES

ARTICLE 15 : La qualité de membre de la Fédération malienne de …….. se perd :

1. pour les associations et les sociétés sportives par :

- la dissolution, la démission ou la cessation de la participation aux compétitions officielles pendant deux années consécutives ;
- la radiation prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur pour motif grave portant préjudice à la pratique du…… ou incompatible avec les objets de la Fédération définis à l'article 3 des présents Statuts. Dans ce cas, la proposition du Comité directeur est prise après que l'association ou la société concernée ait été préalablement appelée à fournir des explications ;
- la décision définitive rendue par les instances judiciaires compétentes,

2. pour les ligues par :

- la radiation prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur pour motif grave portant préjudice à la pratique du……ou incompatible avec les objets de la Fédération définis à l'article 3 des présents Statuts. Dans ce cas, la proposition du Comité directeur est prise après que la ligue concernée ait été préalablement appelée à fournir des explications ;
- la décision définitive prononcée par les instances judiciaires compétentes,

3. pour les personnes physiques :

- le décès ;
- la démission ;
- la radiation prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur contre toute personne physique membre de la Fédération ayant commis une faute grave ou incompatible avec les objets de la Fédération définis à l'article 3 des présents Statuts. Dans ce cas, la proposition du Comité directeur est prise après que l'intéressé ait été préalablement appelé à fournir des explications ;
- la décision définitive rendue par les instances judiciaires compétentes.

TITRE IV : ORGANES DE LA FEDERATION

ARTICLE 16 : Les organes de la Fédération malienne de ……..sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité directeur ;
- les organes disciplinaires ;
- les organes centraux.

CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE

SECTION I : COMPOSITION

ARTICLE 17 : L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Fédération malienne de ……

Elle est composée des personnes morales et des personnes physiques ayant la qualité de membres actifs au sein de la Fédération.

Assistent, à titre consultatif, à l'Assemblée générale, les membres d'honneur de la Fédération, le représentant du Ministère en charge du Sport et le représentant du **CNOSM/ CNPM** (pour les Fédérations ayant en charge les disciplines sportives figurant au programme des jeux olympiques/ paralympiques) ainsi que toute personne dont la présence est jugée nécessaire ou utile par le président de la Fédération.

ARTICLE 18 : Peuvent assister également à l'Assemblée générale de la Fédération, à titre d'observateurs, les journalistes sportifs accrédités à cet effet et convoqués par le Président de la Fédération, au cas où il n'est pas décidé de la tenir à huis-clos.

SECTION II : REPRESENTATION

ARTICLE 19 : Les ligues régionales et la ligue du district de Bamako sont représentées au sein de l'Assemblée générale, chacune par son Président et deux autres membres.

Seul le président dispose du droit de vote, en cas d'empêchement du président dûment justifié par écrit, par la personne mandatée par lui à cet effet.

ARTICLE 20 : Les associations et les sociétés sportives sont représentées au sein de l'Assemblée générale, chacune par le Président de son organe de direction ou, en cas d'empêchement justifié du Président, par la personne dûment mandatée par lui à cet effet. Les associations et sociétés sportives disposent chacune d'une voix.

Toutefois, chaque fédération se réfère à sa spécificité pour désigner le nombre de ses délégués participants à l'Assemblée Générale

ARTICLE 21 : Les dispositions ci-dessus citées dans les articles 19 et 20 ne sont valables que pour les sports collectifs.

S'agissant des sports individuels, les ligues, les associations et les sociétés sportives disposent chacune d'une voie au sein de l'Assemblée générale.

ARTICLE 22 : Les personnes physiques visées à l'article 9 ci-dessus sont représentées au sein de l'Assemblée générale selon la procédure et les modalités fixées par les règlements généraux de la Fédération, le cas échéant.

Les noms des représentants des groupements sportifs disposant du droit de vote sont notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception à la Fédération malienne de……cinq (5) jours au moins avant la date d'ouverture des travaux de l'Assemblée générale.

ARTICLE 23 : Les représentants ne sont autorisés à représenter que leurs propres groupements sportifs. A cet effet, lorsque le Président de l'organe de direction d'une association sportive ou d'une société sportive à la qualité de Président d'une ligue régionale, il doit mandater une autre personne afin de représenter l'association sportive ou la société sportive dont il est président.

ARTICLE 24 : Ne peuvent être désignés comme représentants des groupements sportifs dont ils relèvent, les membres des groupements sportifs, les membres du Comité directeur de la Fédération pendant la durée de leur mandat ainsi que les personnes physiques représentant les groupements sportifs, ayant fait l'objet d'une sanction d'exclusion prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur pour une faute grave ou incompatible avec les objets de la Fédération malienne de…….….. définis à l'article 3 des présents Statuts. Dans ce cas, l'organe directeur du groupement sportif concerné doit mandater parmi ses membres une autre personne afin de la représenter au sein de la Fédération.

SECTION III : TYPES D'ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 : L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

Sous-Section I : L'Assemblée générale ordinaire

ARTICLE 26 : L'Assemblée générale ordinaire est chargée :

- de délibérer sur les rapports d'activités et financier de l'exercice écoulé ;
- d'approuver le budget de l'exercice suivant ;
- de définir, d'orienter et de contrôler la politique générale de la Fédération malienne de …….. ;
- d'élire les membres du Comité Directeur ;
- d'émettre toute proposition ou recommandation à soumettre aux instances sportives compétentes ;
- de mandater, sur proposition du comité directeur et pour chaque exercice, un commissaire aux comptes indépendants pour examiner et certifier les comptes de la Fédération ;
- de fixer le montant des cotisations annuelles sur proposition du Comité directeur ;
- de désigner, parmi ses membres et sur proposition du Comité directeur, les présidents et les membres des organes disciplinaires ;
- d'exercer les attributions qui lui sont expressément dévolues en vertu des présents Statuts.

ARTICLE 27 : L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an en session ordinaire avant le démarrage de la saison sportive. La convocation de l'Assemblée générale ordinaire est portée, par courrier et par voie de presse, à la connaissance des membres et des autres personnes autorisées à y assister, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

ARTICLE 28 : L'Assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres la composant plus un membre est présente ou représentée au sens de l'article 9 ci-dessus.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale ordinaire est de nouveau convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Elle peut, dans ce cas, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés au sens de l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 29 : L'Assemblée générale ordinaire est présidée par le Président du Comité directeur de la Fédération ou, à défaut, par l'un des Vice-présidents.

ARTICLE 30 : Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la moitié des voix, plus une voix, des membres présents ou représentés au sens de l'article 9 ci-dessus soit par vote secret soit à main levée. En cas de contestation sur le mode de vote, celui par vote secret est adopté.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

ARTICLE 31 : L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire est arrêté par le Comité directeur. Il doit comporter au minimum les points suivants ;

- la vérification des mandats ;
- l'allocution d'ouverture du Président ;
- l'adoption du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente ;
- la délibération sur le projet de budget de l'exercice suivant ;
- la désignation des scrutateurs et contrôleurs des procès-verbaux ;
- l'élection du Comité Directeur lorsqu'elle arrive à échéance, conformément à l'article 47 ci-après ;
- la radiation d'un membre ou l'exclusion d'un représentant, le cas échéant ;
- l'examen des propositions et des vœux présentés à l'Assemblée générale ordinaire par les membres la composant. Ces propositions et vœux doivent parvenir au Comité directeur au moins cinq (5) jours avant la date de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 32 : L'ordre du jour et le rapport d'activités et financier sont adressés aux membres de l'Assemblée générale ordinaire, aux moins quinze (15) jours, avant la tenue de celle-ci. Ces documents peuvent être également retirés par les membres de l'Assemblée générale auprès du siège de la Fédération.

L'Assemblée générale ne peut délibérer sur aucun point non inscrit à l'ordre du jour.

Le Président peut à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire donner une conférence de presse sur la tenue des travaux.

Sous-section 2 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

ARTICLE 33 : L'Assemblée générale extraordinaire peut, à tout moment, se réunir notamment pour :

- adopter les Statuts et les règlements généraux de la Fédération ;
- délibérer sur les modifications des Statuts et des règlements généraux de la Fédération, proposées soit par le Président de la Fédération, soit par un ou plusieurs membres. Dans ce dernier cas, la proposition de modification doit parvenir au Comité directeur au moins cinq (5) jours avant la date de la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire ;
- traiter toute question urgente proposée par le Président de la Fédération ou par les deux tiers au moins des voix la composant;
- révoquer éventuellement le Comité directeur ;
- prononcer la dissolution de la Fédération.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues.

ARTICLE 34 : L'Assemblée générale extraordinaire ne peut être convoquée qu'à l'initiative du Président de la Fédération ou à la demande des deux tiers au moins des membres la composant.

Dans ce cas, l'Assemblée générale extraordinaire doit alors être réunie dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 35 : La convocation de l'Assemblée générale extraordinaire est portée à la connaissance des membres et des autres personnes autorisées à y assister, quinze (15) jours au moins, avant la date fixée pour sa tenue, par courrier et par voie de presse.

L'ordre du jour est adressé aux membres, au moins quinze (15) jours, avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 36 : L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les Deux tiers des membres au moins sont présents ou représentés au sens de l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 37 : Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée après un délai d'au moins quinze (15) jours. Elle peut, dans ce cas, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés au sens de l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 38 : Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentants au sens de l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 39 : L'Assemblée générale extraordinaire est présidée par le Président de la Fédération ou, à défaut, par l'un des Vice-présidents.

ARTICLE 40 : Le vote est secret ou à main levée. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

ARTICLE 41 : Lorsque la motion de révocation du Comité directeur est votée, l'Assemblée générale extraordinaire désigne une commission chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité directeur par l'Assemblée générale ordinaire la plus proche.

CHAPITRE II : COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 42 : Le Comité directeur est l'organe de direction et de gestion de la Fédération malienne de……..

A cet effet, il est chargé :

- d'exécuter les décisions prises par l'Assemblée générale ;
- d'élaborer le projet du programme d'actions et de réformes à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- d'adopter le projet de budget de la Fédération et le soumet à la délibération de l'Assemblée générale ;
- de veiller à la préparation des équipes nationales aux compétitions internationales, continentales et régionales ;
- d'assurer le suivi et le contrôle des compétitions nationales ;
- de prendre toute décision ou mesure relative à la bonne gestion de la Fédération, en plein respect de ses Statuts et de ses règlements généraux ;
- de recruter, sur proposition de son Président, le Secrétaire général de la Fédération et le Directeur technique national ;
- d'établir le statut du personnel de la Fédération et le faire approuver par l'Assemblée générale ;
- d'élaborer les projets de règlements généraux de la Fédération et les soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- de créer les organes centraux et de veiller à leur bon fonctionnement ;
- de faire respecter par les organes de la Fédération et le personnel, les présents Statuts ainsi que les règlements, les directives, les décisions, et le code d'éthique de la Fédération internationale à laquelle la Fédération est affiliée ;

- de proposer à l'Assemblée générale la radiation d'un membre de la Fédération ou l'exclusion d'une personne représentant un groupement sportif au sein de la Fédération ;
- de nommer les membres des organes centraux parmi les membres de l'Assemblée générale ;
- de proposer la nomination des présidents et des membres des organes disciplinaires.

Le Comité directeur se prononce, en outre, sur toutes les questions dues à un cas de force majeure ou celles non prévues par les Statuts et les règlements généraux de la Fédération ou par ceux de la Fédération internationale à laquelle elle est affiliée.

SECTION I: COMPOSITION

ARTICLE 43 : Le Comité directeur est composé, outre le Président, des autres membres élus.

ARTICLE 44 Le Comité directeur peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne pouvant l'éclairer sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour de sa réunion.

ARTICLE 45 : Les membres du Comité directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 46 : Le Comité directeur est assisté par un Secrétaire général salarié. Le Secrétaire général prend part aux travaux du Comité directeur sans droit de vote.

SECTION II : ELECTION

ARTICLE 47 : Le Président et les membres du Comité directeur sont élus au scrutin de liste, au scrutin uninominal ou par consensus pour une durée de quatre (04) ans, renouvelable deux fois, par l'Assemblée générale de la Fédération dans les conditions suivantes :

1. Chaque candidat à la présidence doit présenter une liste de candidatures, dont il est le mandataire, comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pouvoir et représentant les catégories suivantes :
- des membres représentant les associations et les sociétés sportives ;
- des membres représentant les personnes physiques auxquelles la Fédération délivre directement des licences et notamment les arbitres et les cadres sportifs (à défaut de la catégorie des personnes physiques auxquelles la Fédération délivre directement des licences, les sièges qui lui sont attribués sont répartis à égalité entre les deux premières catégories).

2. Chaque liste de candidatures doit obligatoirement comprendre une représentation féminine conformément à la Loi N°2015-052 du 18 décembre 2015 instituant des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives.

3. Chaque liste de candidatures doit être revêtue de la signature légalisée des candidats et indiquer leurs noms, prénoms, et sexe ainsi que la catégorie à laquelle ils appartiennent.

4. La liste de candidatures doit être adressée, par courrier recommandé, avec accusé de réception, au secrétariat de la Fédération ou y être déposée, contre récépissé, par le mandataire de la liste, huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire qui procédera à l'élection du Comité directeur.

5. Est élue au premier tour, la liste qui a obtenu la majorité absolue des voix exprimées. A défaut, un deuxième tour est organisé dans les quinze (15) jours suivants, auquel se présentent les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages lors du premier tour. Dans ce cas, est élue la liste qui a obtenu le plus de voix.

6. Lorsque les deux listes recueillent le même nombre de suffrage au 2ème tour, il sera procédé à d'autres tours de vote jusqu'à ce qu'il y ait un élu à la majorité relative.

SECTION III : DELIBERATIONS

ARTICLE 48 : Le Comité directeur ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité des membres le composant au moins sont présents.

ARTICLE 49 : Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 50 : Tout membre qui s'est absenté à trois réunions consécutives sans motif valable est déclaré démissionnaire du Comité directeur.

SECTION IV : VACANCE

ARTICLE 51 : En cas de vacance du poste du Président, il est remplacé provisoirement par le 1er Vice- président ou à défaut par le 2ème Vice-président jusqu'à la plus proche Assemblée générale ordinaire qui procède à l'élection d'un nouveau Comité directeur pour un nouveau mandat.

ARTICLE 52 : En cas de vacance empêchant le Comité directeur de délibérer valablement, il est procédé à la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire pour désigner une commission chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité directeur par l'Assemblée générale ordinaire la plus proche.

SECTION V : REUNIONS-ORDRE DU JOUR

ARTICLE 53 : Le Comité directeur se réunit, au moins une fois par mois, sur convocation de son président.

ARTICLE 54 : La convocation qui doit être accompagnée de l'ordre du jour, doit être adressée Aux membres du Comité directeur, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion.

ARTICLE 55 : Le Secrétaire général établit l'ordre du jour. Chaque membre du Comité directeur a le droit de proposer les points qu'il souhaite insérer à l'ordre du jour à charge pour lui de les faire parvenir au Secrétaire général, au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DES PRINCIPAUX RESPONSABLES

SECTION I : LE PRESIDENT

ARTICLE 56 : Le Président du Comité directeur est, de droit, le Président de la Fédération malienne de……..…..

A ce titre, il :

-représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des pouvoirs publics ;
- assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Comité directeur ;
- veille au fonctionnement régulier de la Fédération ;
- élabore l'organigramme de l'administration de la Fédération et le soumet à l'approbation du Comité directeur ;
- assure le bon déroulement des Assemblées générales et des réunions du Comité directeur ;
- signe toute décision, correspondance ou tout document engageant la Fédération ;
- ordonne les dépenses et ce, dans la limite du budget approuvé par l'Assemblée générale ;
- négocie les appuis financiers à court terme auprès des établissements bancaires ;
- conclut, sur autorisation de l'Assemblée générale, les emprunts bancaires à moyen ou à long terme ;
- gère le droit d'exploitation commerciale des compétitions et manifestations sportives, dont la Fédération est titulaire ;
- gère le patrimoine de la Fédération, sur autorisation de l'Assemblée générale ;
- recrute et révoque le personnel de la Fédération en cas de faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut déléguer une partie de ses attributions à l'un des Vice-présidents qui le seconde dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

SECTION II : LE SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 57 : Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général salarié.

Le Secrétaire général est chargé d'assister le Président et les membres du Comité directeur dans leurs fonctions, notamment dans celles relatives à la gestion et à l'administration de la Fédération.

A ce titre, il assure :

- la coordination des activités des organes centraux de la Fédération et du suivi des relations avec la ligue professionnelle et, le cas échéant, les ligues régionales, les associations et les sociétés sportives ;
- la préparation des élections et des réunions des assemblées générales et du Comité directeur ;
- la préparation du rapport moral de la Fédération à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale et sa publication sur le site web de la Fédération ou dans un journal d'annonces légales après son approbation ;
- l'établissement des procès-verbaux des délibérations des Assemblées générales et du Comité directeur.

ARTICLE 58 : Pour être Secrétaire général de la Fédération, il faut :

- être de nationalité malienne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être de la catégorie A ;
- avoir une expérience lui conférant une compétence reconnue dans le domaine de sa spécialité ;
- avoir des solides notions de gestion prévisionnelle, une bonne moralité et une forte personnalité ;
- être apte physiquement.

ARTICLE 59 : Le Secrétaire général est assisté dans ses fonctions par le Secrétaire général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

L'acte de nomination du Secrétaire général définit ses attributions.

Le Secrétaire général adjoint est assujetti aux mêmes critères que le Secrétaire général.

SECTION III : LE TRESORIER

ARTICLE 60 : Le Trésorier est chargé :

- de gérer les ressources de la Fédération. A ce titre, il procède au recouvrement des recettes, à la liquidation des dépenses ordonnancées par le Président et à la tenue de la comptabilité de la Fédération qui doit être certifiée par un Commissaire aux Comptes ;
- de cosigner, avec le Président, les chèques et titres de paiement émis au nom de la Fédération ;
- de préparer le projet de budget de l'exercice suivant et le soumettre à la délibération du Comité directeur ;
- de préparer le rapport financier de la Fédération à présenter à l'Assemblée générale.

ARTICLE 61 : Le Trésorier est assisté dans ses fonctions par un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement ou par l'Agent comptable.

SECTION IV : L'AGENT COMPTABLE

ARTICLE 62 : L'Agent Comptable de la Fédération malienne de …… est chargé sous l'autorité du Président de la Fédération :

- d'organiser la tenue des écritures comptables conformément à la règlementation en vigueur ;
- de coordonner les opérations comptables ;
- d'assurer le contrôle interne de la régularité des opérations comptables et budgétaires ;
- d'analyser la situation financière de la fédération ;
- d'assister le Trésorier général dans le recouvrement des créances et l'apurement des dettes de la fédération ;
- d'assister le Trésorier général dans l'élaboration des rapports financiers règlementaires ;
- d'assister le Trésorier général dans l'élaboration du budget ;
- d'effectuer régulièrement les versements des recettes sur les comptes de la fédération.

ARTICLE 63 : L'Agent comptable est nommé par décision du Président de la fédération sur appel à candidature.

SECTION IV : LE DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL

Sous-section I : Organisation

ARTICLE 64 : La Fédération met en place une Direction Technique Nationale qui est un organe de concertation et d'élaboration des programmes de développement de la discipline.

ARTICLE 65 : La Direction Technique Nationale est administrée par un Directeur Technique National salarié. Il exerce ses fonctions sous l'autorité de la fédération.

ARTICLE 66 : Les attributions, la composition et le fonctionnement de la Direction Technique Nationale sont établis par la Fédération.

Sous-section II : Nomination-Révocation

ARTICLE 67 : Le Directeur Technique National est nommé par décision du ministre chargé des sports sur proposition du Président de la fédération. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions sur rapport motivé du Président de la fédération.

ARTICLE 68 : La décision de nomination du Directeur technique national fixe ses fonctions et ses attributions.

ARTICLE 69 : Le Directeur Technique National assiste le Comité Directeur. Il prend part aux travaux du Comité Exécutif sans droit de vote.

ARTICLE 70 : Le Directeur Technique National doit satisfaire les critères suivants :

- être de nationalité malienne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- avoir une haute qualification, des titres et une expérience lui conférant une compétence reconnue dans le domaine ;
- avoir des solides notions de gestion prévisionnelle, une bonne moralité et une forte personnalité ;
- avoir les aptitudes nécessaires à exercer la fonction.

CHAPITRE IV : ORGANES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 71 : Les organes disciplinaires de la Fédération sont :

- la Commission fédérale de Discipline ;
- la Commission fédérale d'Appel ;
- la Commission de résolution des litiges.

SECTION I : COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

ARTICLE 72 : La Commission fédérale de Discipline se compose de trois membres dont un Président, assisté par un Secrétaire greffier, tous désignés par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Comité directeur, en tenant compte de leurs compétences juridiques.

ARTICLE 73 : En cas de violation des dispositions législatives et réglementaires régissant le sport et notamment de la Loi n°2017-037 régissant les activités physiques et sportives et des textes pris pour son application ou des dispositions des présents Statuts et des règles techniques et déontologiques de la discipline de ……, la Commission fédérale de Discipline prononce les sanctions disciplinaires prévues dans le règlement disciplinaire de la Fédération contre les personnes physiques et morales à l'égard desquelles la Fédération détient un pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 74 : La Commission fédérale de Discipline fonctionne et statue conformément au règlement disciplinaire de la Fédération tel que fixé par ses règlements généraux.

SECTION II : COMMISSION FEDERALE D'APPEL

ARTICLE 75 : La Commission fédérale d'Appel est compétente pour connaître, en appel, des recours formulés contre les décisions prises par la Commission fédérale de Discipline. Elle se compose de trois membres, dont un Président, assistés par un Secrétaire greffier, tous désignés par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Comité directeur en tenant compte de leurs compétences juridiques.

ARTICLE 76 : La Commission fédérale d'Appel fonctionne et statue conformément au règlement disciplinaire de la Fédération tel que fixé par ses règlements généraux.

SECTION III : COMMISION DE RESOLUTION DES LITIGES

ARTICLE 77 : La Commission de Résolution des Litiges est chargée de statuer, à la demande des parties concernées, par voie de conciliation ou de médiation, sur les litiges opposant les membres de la Fédération contre les décisions prises par la Commission fédérale de Discipline et/ou la Commission d'Appel.

ARTICLE 78 : En cas d'épuisement des voies de recours internes à la fédération, l'une des parties peut, en dernier ressort au plan national, saisir la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage instituée auprès du Comité National Olympique et Sportif du Mali conformément à l'article 46 du Décret n°2019-0758/P-RM du 30 septembre 2019 fixant les modalités d'application de la Loi n°2017-037 du 14 juillet 2017 régissant les activités physiques et sportives.

Les décisions de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage ne peuvent faire l'objet de recours que devant les instances internationales de la discipline ou le Tribunal Arbitral du Sport (T.A.S).

ARTICLE 79 : Pour le règlement des litiges sportifs, seule la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage créée auprès du Comité National Olympique et Sportif du Mali est compétente.
Les litiges sportifs de la Fédération Malienne de…… ne sont pas du ressort des tribunaux ordinaires.

CHAPITRE V : ORGANES CENTRAUX

ARTICLE 80 : Les organes centraux de la Fédération malienne de…… prévus à l'article 16 ci-dessus sont les Commissions permanentes ou Ad-hoc auxquelles le Comité directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 81 : La délégation ci-dessus prévue fait l'objet d'une convention conclue entre le Comité directeur et la Commission concernée et, ce conformément à l'article 30 de la Loi n°2017-037 du 14 juillet 2017 régissant les activités physiques et sportives.

ARTICLE 82 : Les clauses de cette convention qui définit, les conditions et les modalités de contrôle de la Commission par le Comité directeur, sont adoptées par le Comité directeur, sur proposition de son Président.

ARTICLE 83 : Chaque Commission est composée de….membres. La présidence est confiée par le Président du Comité directeur à l'un de ses membres.

ARTICLE 84 : Le Président de chaque Commission assure la bonne marche de cette dernière. Il fixe le calendrier des réunions qui se tiennent au siège de la Fédération et rend compte au Comité Directeur.

ARTICLE 85 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président d'une Commission, le Président du Comité directeur procède à son remplacement par la désignation d'un autre membre de ce Comité.

ARTICLE 86 : Les commissions ne sont habilitées à examiner que des questions qui sont de leurs compétences respectives.

SECTION I : COMMISSIONS PERMANENTES

ARTICLE 87 : Les Commissions permanentes de la Fédération malienne de……. sont :

- la Commission du Statut du Sportif, de l'Agrément des Agents sportifs et de la Qualification des Cadres sportifs ;
- la Commission d'Arbitrage ;
- la Commission féminine de ……. ;
- la Commission de Médecine du Sport ;
- la Commission d'Organisation des Compétitions ;
- la Commission des Etudes et Réformes ;
- la Commission des Règlements généraux de la Fédération ;
- la Commission des Finances, Marketing et Communication ;
- la Commission de la Formation des Jeunes sportifs ;
- la Commission des Infrastructures.

SECTION II : COMMISSIONS AD HOC

ARTICLE 88 : Sous réserve de la compétence des Commissions permanentes, le Comité directeur peut, chaque fois que le Président le juge nécessaire, créer des Commissions Ad hoc auxquelles il peut confier des missions spécifiques, dans un but précis et pour une période déterminée.

ARTICLE 89 : Le Comité directeur désigne les membres de la Commission Ad hoc parmi les membres de l'Assemblée générale. La présidence de la Commission est confiée par le Président du Comité directeur à l'un de ses membres.

Sous-Section I : Commission du Statut du Sportif, de l'Agrément des Agents sportifs et de Qualification des Cadres Sportifs

ARTICLE 90 : Cette Commission examine, conformément aux règlements généraux de la Fédération malienne de…… , toutes les questions liées au statut des sportifs, à leurs transferts à l'intérieur du Mali ou vers l'étranger. Elle se prononce sur les demandes de licence des sportifs et cadres sportifs, d'agrément des agents sportifs et tous les cas de qualification des cadres sportifs et ce, conformément aux règlements généraux de la Fédération.

***Sous-Section II :* Commission d'Arbitrage**

ARTICLE 91 : La Commission d'Arbitrage veille au respect des règlements techniques. Elle désigne les officiels techniques pour les compétitions organisées par la Fédération et assure le suivi, le contrôle et la formation du corps des officiels techniques de la Fédération.

Elle se prononce sur toutes les questions techniques relatives à la pratique de la discipline au sein de la Fédération.

***Sous-Section III :* Commission féminine**

ARTICLE 92 : La Commission féminine est chargée de promouvoir l'accès des femmes à la pratique de la discipline de…….

***Sous-Section IV :* Commission de Médecine du Sport**

ARTICLE 93 : La Commission de Médecine du Sport examine toutes les questions liées au contrôle et au suivi médical des sportifs licenciés. Elle assure la veille médicale lors de l'organisation des compétitions et manifestations sportives ainsi que la mise en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre le dopage conformément à la législation en vigueur.

***Sous-Section V :* Commission d'Organisation des Compétitions**

ARTICLE 94 : La Commission d'Organisation des Compétitions veille à l'organisation des compétitions sportives de la Fédération conformément aux dispositions des présents Statuts et des règlements généraux de la Fédération. Elle valide les résultats des rencontres et délivre les autorisations aux personnes physiques ou morales pour l'organisation d'une manifestation sportive conformément à la Loi n°2017-037 régissant les activités physiques et sportives.

***Sous-Section VI :* Commission des Etudes et Réformes**

ARTICLE 95 : La Commission des Etudes et Réformes est chargée d'élaborer les stratégies de développement de la pratique de…… (la discipline sportive concernée) à l'échelon national, régional et local. Elle veille à la réalisation des études et au suivi des réformes adoptées par le Comité directeur.

***Sous-Section VII :* Commission des règlements généraux de la Fédération**

ARTICLE 96 : La Commission des Règlements généraux de la Fédération est chargée d'élaborer les règlements généraux de la Fédération et faire des propositions de modification desdits règlements à adopter par l'Assemblée générale extraordinaire et ce, en conformité avec les règlements de la Fédération internationale de ……à laquelle la Fédération est affiliée.

***Sous-Section VIII :* Commission des Finances, Marketing et Communication**

ARTICLE 97 : La Commission des Finances, Marketing et Communication est chargée d'élaborer et d'exécuter le programme d'action de la Fédération en matière de recherche des sponsors et des parrains en vue d'accroître ses moyens financiers, ainsi qu'en matière d'amélioration de l'image de la Fédération et de porter sa parole par le biais de tous les moyens de communication possibles.

***Sous-Section IX :* Commission de la Formation des Jeunes sportifs**

ARTICLE 98 : La Commission de la Formation des Jeunes sportifs est chargée de promouvoir la formation des jeunes sportifs dans…..(la discipline concernée).
Elle propose à la Fédération la création des structures nécessaires à cet effet et encourage les associations et les sociétés sportives affiliées à la Fédération à créer elles-mêmes lesdites structures.

***Sous-Section X :* Commission des Infrastructures**

ARTICLE 99 : La Commission des Infrastructures est chargée d'établir un programme de réalisation et d'entretien des installations et équipements sportifs où …….(la discipline concernée) est pratiquée et ce, conformément aux standards internationaux en la matière.

Elle propose également au Comité directeur les règles techniques applicables aux équipements sportifs de…….(la discipline sportive concernée), en vue d'assurer la sécurité des sportifs et des compétitions et manifestations sportives.

TITRE V : LIGUE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 100 : La Fédération malienne de ……crée, sous forme d'association, conformément aux dispositions de la Loi n°04-038 du 05 août 2004 relative aux associations et de la Loi n°2017-037 du 14 juillet 2017 régissant les activités physiques et sportives, une ligue professionnelle dès que les conditions y afférentes sont réunies.

ARTICLE 101 : La Ligue professionnelle est chargée, par délégation de la Fédération, d'organiser, de gérer et de coordonner les compétitions et manifestations sportives à caractère professionnel auxquelles prennent part les associations sportives et sociétés sportives membres de la Fédération ainsi que de gérer le droit d'exploitation commerciale desdites compétitions et manifestations.

ARTICLE 102 : La délégation ci-dessus prévue fait l'objet d'une convention conclue entre la Fédération et la Ligue professionnelle qui définit, la relation entre les deux parties, conformément à la Loi n°2017-037 du 14 juillet 2017 régissant les activités physiques et sportives.

ARTICLE 103 : Les clauses de cette convention sont adoptées par l'Assemblée générale de la Fédération malienne de……., sur proposition du Comité directeur.

TITRE VI : LIGUE REGIONNALE ET DISTRICT

SECTION I : LIGUE REGIONALE

ARTICLE 104 : La Fédération malienne de…….est représentée au niveau de chaque Région administrative et du District de Bamako par une Ligue régionale affiliée à la Fédération.
La Ligue régionale est créée par l'Assemblée générale de la Ligue.

SECTION II : DISTRICT

ARTICLE 105 : La Fédération malienne de…….est représentée au niveau de chaque Cercle et de chaque Commune du District de Bamako par le District, affiliée à la Ligue régionale.
Le district est créé par l'Assemblée générale du district.

TITRE VII : INCOMPATIBILITES

SECTION I : INCOMPATIBILITES COMMUNES

ARTICLE 106 : La fonction de membre d'un organe de la Fédération malienne de…… est incompatible avec celle de membre d'un organe d'une autre fédération sportive.

ARTICLE 107 : Nul ne peut être membre de deux organes dirigeants de club différents.

ARTICLE 108 : Aucun organe ne peut statuer en appel sur un litige qu'il aura connu en première instance.

ARTICLE 109 : Nul ne peut être membre d'un organe de la Fédération malienne de…….s'il occupe une fonction administrative au sein du ministère chargé des sports, conformément à l'article 43 du Décret n°2019-0758/P-RM du 30 septembre 2019 fixant les modalités d'application de la Loi n°2017-037 du 14 juillet 2017 régissant les activités physiques et sportives.

SECTION II : INCOMPATIBILITES RELATIVES AUX PRESIDENTS ET AUX MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR.

ARTICLE 110 : Les fonctions de Président et de vice-présidents du Comité directeur sont incompatibles avec celles de Président d'une Ligue Régionale, d'un District ou d'une Association sportive.

ARTICLE 111 : Le Président et les Vice-présidents du Comité directeur ne peuvent être membres de la Commission des Finances, marketing et communication.

ARTICLE 112 : Aucun autre membre du bureau de la Ligue Professionnelle ne peut être élu au Comité directeur de la Fédération malienne de…… à l'exception de son Président qui en est membre d'office.

SECTION III : INCOMPATIBILITES RELATIVES AU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 113 : Les fonctions de Secrétaire général, de Secrétaire général adjoint et de membres du personnel administratif de la Fédération malienne de..…….. ne sont cumulables avec aucune autre fonction au sein d'un organe de la Fédération.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

CHAPITRE I : EXERCICE BUDGETAIRE

ARTICLE 114 : L'exercice budgétaire de la Fédération malienne de..…….. est de douze (12) mois. Il commence le……. et s'achève le……. (l'ouverture de l'exercice budgétaire doit coïncider avec l'ouverture de la saison sportive concernée).

SECTION I : BUDGET

ARTICLE 115 : Le budget de la Fédération malienne de..…….. est l'acte prévisionnel de l'ensemble des recettes pouvant être perçues par la Fédération et de l'ensemble des dépenses pouvant être affectées à ses besoins pendant l'exercice budgétaire.
Le budget est préparé par le Trésorier, approuvé par le Comité directeur délibéré par l'Assemblée générale.
Les recettes et les dépenses de la Fédération doivent être équilibrées sur l'exercice budgétaire.

ARTICLE 116 : Le budget est exécuté par le Président et le Trésorier selon les procédures du manuel de gestion administrative, comptable et financière de la Fédération sportive.

Le manuel est adopté par l'Assemblée générale de la Fédération sportive.

SECTION II : RESSOURCES

ARTICLE 117 : Les ressources de la Fédération malienne de..…….. …se composent :

- des cotisations annuelles versées par ses membres ;
- des recettes réalisées lors des rencontres internationales des équipes nationales et des manifestations sportives internationales organisées par la Fédération ;
- des produits de la commercialisation des droits des transmissions télévisées ou multimédias des compétitions et manifestations organisées par la Fédération ou sous son égide ;

- du pourcentage et des prélèvements acquis sur les recettes des compétitions sportives officielles ou amicales organisées par les associations et les sociétés sportives, les ligues régionales ou la ligue professionnelle ;
- des droits de recours, amendes et pénalités appliqués aux membres de la Fédération ;
- des subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et de tout autre organisme public ou privé ;
- des produits des placements financiers ;
- des produits de sponsoring, de la publicité et du parrainage ;
- des produits des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant ;
- des produits de la vente d'imprimés ou d'articles de marchandising ;
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

***SECTION III :* DEPENSES**

ARTICLE 118 : L'utilisation des ressources est réservée au fonctionnement de la Fédération malienne de……..et à la réalisation de ses objectifs.

A cette fin, les dépenses de la Fédération sont précisées dans le plan comptable qui distingue les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

ARTICLE 119 : Le retrait des fonds ne peut être effectué que par la signature conjointe :

- soit du Président de la Fédération malienne de…… et du Trésorier ;
- soit du Président et du Trésorier Adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier.

En cas d'absence ou empêchement du Président, le Vice-président dûment désigné à cet effet, peut signer en ses lieu et place.

CHAPITRE II : COMPTABILITE

ARTICLE 120 : Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le résultat de la gestion financière de la Fédération malienne de……..

ARTICLE 121 : Les comptes et les activités de la Fédération malienne de…….. sont audités annuellement par un Commissaire aux comptes inscrit à l'ordre des experts comptables et qui ne doit pas être adhérent à la Fédération.

ARTICLE 122 : L'audit a pour objet de certifier que les comptes sont présentés conformément aux règles comptables qui leur sont applicables. Les comptes doivent présenter une image fidèle des opérations financières réalisées par la Fédération malienne de…….. et de son patrimoine et que la gestion de la Fédération est conforme à ses règles et engagements statutaires.

ARTICLE 123 : Le rapport d'audit est présenté à la première réunion de l'Assemblée générale de la Fédération malienne de…… qui suit sa réception, par les soins du Comité directeur.

Il est accompagné du rapport financier préparé par le Trésorier retraçant les opérations budgétaires de l'année et l'état du patrimoine de la Fédération.

ARTICLE 124 : Les dispositions de l'article 79 du Décret n°2019-0758/P-RM du 30 septembre 2019 fixant les modalités d'application de la Loi n°2017-037 du 14 juillet 2017 régissant les activités physiques et sportives doivent être respectées.

Le rapport d'audit ainsi que le rapport financier de la Fédération malienne de…… doivent être annuellement publiés sur son site web ou dans un journal d'annonces légales.

CHAPITRE III : COTISATION ANNUELLE

ARTICLE 125 : La cotisation annuelle est due le…..de chaque année. Le montant de la cotisation annuelle est fixé, pour chaque catégorie de membres de la Fédération malienne de……, tous les ans, par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur.

ARTICLE 126 : La cotisation des nouveaux membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de trente (30) jours après la date de la tenue de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils ont été admis.

CHAPITRE IV : POURCENTAGE ET PRELEVEMENTS

ARTICLE 127 : Le pourcentage et les prélèvements acquis sur les recettes des compétitions sportives officielles ou amicales organisées par les associations et les sociétés sportives ou par la Ligue régionale ou la Ligue professionnelle sont fixés par un Arrêté interministériel.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I : REGLEMENTS GENERAUX

ARTICLE 128 : Les modalités de fonctionnement et d'organisation des organes de la Fédération sont fixées dans ses propres Règlements.

L'adhésion à la Fédération exige le respect des Statuts et à ses Règlements.

ARTICLE 129 : La Fédération se réfèrera, dans le cadre de la législation en vigueur, aux Statuts et Règlements de la Fédération internationale à laquelle elle est affiliée pour toute question non traitée par les présents Statuts.

CHAPITRE II : DISSOLUTION

ARTICLE 130 : La dissolution de la Fédération malienne de…… ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée générale extraordinaire de dissolution se réunit et délibère dans les conditions de quorum, de majorité et de vote prévues à l'article 41 des présents Statuts.

ARTICLE 131 : En cas de dissolution, l'Assemblée générale, convoquée à cet effet, désigne un ou plusieurs administrateurs chargés de la liquidation des biens de la Fédération malienne de…….

Le procès-verbal de l'Assemblée générale de dissolution est transmis au Ministère en charge des Sports dans un délai de quinze (15) jours.

ARTICLE 132 : L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations analogues ou reconnues d'utilité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et approuvé à Bamako, le 21 avril 2022

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

ARRETE N°2022-1420/MDAC-SG DU 11 MAI 2022 FIXANT LA CLE DE REPARTITION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE ACCORDEE AUX AYANTS-DROIT DES MILITAIRES DECEDES SUR LE THEÂTRE D'OPERATION OU EN SERVICE COMMANDE

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe la clé de répartition de l'indemnité forfaitaire des ayants-droit des militaires décédés sur le théâtre d'opération ou en service commandé.

ARTICLE 2 : L'indemnité forfaitaire des militaires décédés sur le théâtre d'opération ou en service commandé est repartie entre ses ascendants, descendants et la ou les conjointe(s) survivant.

ARTICLE 3 : Les pièces à fournir pour la constitution du dossier de demande d'indemnité forfaitaire comprend :

- une demande adressée au Directeur des Finances et du Matériel ;
- un extrait d'acte de décès ;
- un extrait d'acte de naissance du défunt ;
- un ou les extraits d'acte de mariage de la ou les conjointe(s) survivante(s) ;
- les extraits d'acte de naissance et certificat de vie collectif ou individuel des enfants ;
- une copie du jugement d'hérédité ;
- les extraits d'acte de naissance et certificat de vie individuel des tuteurs, des père et mère ;
- les certificats de tutelle des enfants ;
- l'acte de radiation ;
- l'acte de nomination à titre posthume ;
- une relevé d'identité bancaire du ou des ayants droits et/ou tuteur(s).

CHAPITRE II : DE LA CLÉ DE RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE

ARTICLE 4 : En présence de descendance, d'ascendance et de conjointes, les taux de répartition sont les suivants :

50% pour les enfants ;
35% pour les ascendants ;
15% pour la ou les conjointes.

ARTICLE 5 : En l'absence d'ascendance les taux de répartition sont les suivants :

70% pour les enfants ;
30% pour la ou les conjointes.

ARTICLE 6 : En l'absence de conjointes les taux de répartition sont les suivants :

65% pour les enfants ;
35% pour les ascendants.

ARTICLE 7 : En l'absence descendance les taux de répartition sont les suivants :

60% pour les ascendants ;
40% pour la ou les conjointes.

ARTICLE 8 : En présence uniquement de descendance ou d'ascendance ou de conjointe, la totalité des droits revient à celle-ci.

Toutefois, les droits sont éteints en l'absence de descendance, d'ascendance et de conjointe.

CHAPITRE III : DISPOSTIONS FINALES

ARTICLE 9 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué au Journal officiel.

Bamako, le 11 mai 2022

Le ministre,
Colonel Sadio CAMARA

ARRETE N°2022-1421/MDAC-SG DU 11 MAI 2022 FIXANT LES MODALITES DE RECRUTEMENT DANS LES FORCES ARMEES MALIENNES

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les modalités de recrutement dans les Forces Armées Maliennes.

ARTICLE 2 : Le recrutement est un processus qui vise à assurer aux Forces Armées Maliennes une ressource humaine adhérant à la culture organisationnelle et partageant les valeurs et les normes militaires.

Il doit faciliter l'accueil, maximiser l'adaptation des militaires à leur milieu de travail et accélérer leur appropriation des normes en vue de susciter leur engagement et leur loyauté.

ARTICLE 3 : Les objectifs du recrutement sont :

- fournir aux Forces Armées Maliennes les effectifs et les compétences dont elles ont besoin ;
- offrir l'opportunité aux jeunes maliens remplissant les conditions de servir dans les Forces Armées Maliennes ;
- prévaloir l'équité en emploi ;
- prévenir et réduire le risque de départ précoce de recrues lié à l'incompatibilité entre leurs profils, les besoins et les valeurs de l'armée ;
- augmenter l'efficacité de l'armée et renforcer la culture organisationnelle ;
- fidéliser le capital humain.

ARTICLE 4 : Les conditions de recrutement dans les Forces Armées Maliennes sont :

- être âgé au moins de 18 ans le 31 décembre de l'année de recrutement ;
- être de nationalité exclusivement malienne ;
- être célibataire sans enfant ;
- satisfaire à une enquête de moralité ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être apte au service militaire.

Une décision du ministre chargé des Forces Armées fixe la limite d'âge supérieure dans le plan annuel de recrutement.

ARTICLE 5 : Les principes de base du processus de recrutement dans les Forces Armées Maliennes sont la distinction entre les phases et les acteurs, la transparence dans le processus et l'imputabilité des acteurs du recrutement.

A l'issue de chaque phase, les résultats sont publiés.

TITRE II : PROCESSUS DE RECRUTEMENT

CHAPITRE I : PLAN ANNUEL DE RECRUTEMENT

ARTICLE 6 : Le processus de recrutement dans les Forces Armées Maliennes se déroule en cinq phases :

- l'établissement du plan annuel de recrutement ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie d'attraction ;
- la constitution de bassins de candidatures ;
- la sélection des candidats ;
- l'accueil dans les unités et l'adaptation à la vie militaire des recrues.

ARTICLE 7 : Le recrutement dans les Forces Armées Maliennes est organisé sous la responsabilité du ministre chargé des Forces Armées.

À ce titre, une décision du ministre chargé des Forces Armées fixe pour chaque année le plan de recrutement.

ARTICLE 8 : Le plan annuel de recrutement définit les conditions spécifiques, les quotas alloués aux armées et services et le calendrier de recrutement.

ARTICLE 9 : La Direction des Ressources Humaines des Armées établit pour le ministre chargé des Forces Armées, en liaison avec la Direction des Finances et du Matériel pour la prise en compte du volet financier, le plan annuel de recrutement après analyse des besoins exprimés par l'État-major Général des Armées.

CHAPITRE II : STRATEGIE D'ATTRACTION

ARTICLE 10 : Tout citoyen satisfaisant aux exigences du recrutement doit pouvoir accéder aux Forces Armées Maliennes. L'accès à l'institution militaire doit s'opérer sans discrimination politique, ethnique, religieuse, culturelle ou régionale.

ARTICLE 11 : La stratégie d'attraction dans les Forces Armées Maliennes s'articule autour de l'organisation de sessions d'information et de sensibilisation sur toute l'étendue du territoire national et la mise en œuvre d'une stratégie de communication.

Une décision du ministre chargé des Forces Armées fixe la stratégie d'attraction.

ARTICLE 12 : La Direction des Ressources Humaines des Armées est chargée d'élaborer la stratégie d'attraction en collaboration avec les Etats-majors d'Armée, les Directions de Service formant corps et la Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées.

La Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées est chargée de mettre en œuvre la stratégie de communication.

CHAPITRE III : CONSTITUTION DE BASSINS DE CANDIDATURES

ARTICLE 13 : Pour être recrutés dans les Forces Armées Maliennes, les candidats doivent fournir un dossier composé de pièces suivantes :

- une demande manuscrite timbrée adressée au Chef d'état-major d'armée ou au Directeur de service formant corps selon le choix du candidat ;
- un certificat de nationalité ;
- deux photos d'identité ;
- une copie d'extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu ;
- une copie conforme de la carte NINA ou de la fiche individuelle d'enrôlement au recensement administratif à vocation d'état civil ;
- un extrait de casier judiciaire en cours de validité ;
- un certificat d'aptitude médicale délivré par un médecin civil agréé, au format indiqué par la direction centrale du service de santé des armées en annexe 1 ;
- un certificat de consentement pour effectuer tous les examens médicaux ;
- un engagement sur l'honneur d'être célibataire sans enfant conformément à l'annexe 2 ;
- une copie certifiée conforme du diplôme demandé au besoin.
- un engagement sur l'honneur d'être de nationalité exclusivement malienne conformément au formulaire en annexe 3.

Les Etats-majors d'Armée et les Directions de Service formant corps peuvent adjoindre des pièces additionnelles en fonction de leurs spécificités.

ARTICLE 14 : Le Chef d'Etat-major Général des Armées est chargé de constituer les bassins de candidatures par armée et service puis de coordonner le processus de recrutement. Il s'appuie sur les centres régionaux et les bureaux locaux de recrutement.

L'Etat-major Général des Armées fournit après chaque recrutement un rapport détaillé au ministre chargé des Forces Armées.

CHAPITRE IV : SELECTION

ARTICLE 15 : La sélection vise à évaluer et à retenir les candidats présentant les meilleurs profils en mesure de répondre aux besoins des Forces Armées.

ARTICLE 16 : En fonction de l'Armée ou de la Direction de Service, les instruments de sélection sont :

- la vérification des pièces fournies ;
- l'entrevue de sélection ;
- le test psychotechnique ;
- les épreuves écrites ;
- les épreuves pratiques ;
- les épreuves sportives ;
- la visite médicale ;
- l'enquête de moralité.

ARTICLE 17 : Les centres régionaux et les bureaux locaux de recrutement sont chargés de la réception et de la vérification des pièces fournies et l'entrevue de sélection.

Les agents des centres régionaux et des bureaux locaux de recrutement sont chargés de mettre en œuvre la stratégie d'attraction sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 18 : Les services de recrutement des Etats-majors d'Armée et des Directions de Service formant corps sont chargés des épreuves écrites, épreuves pratiques et du test psychotechnique.

Pour chaque recrutement, les Etats-majors d'Armée et les Directions de Service formant corps désignent leurs points focaux.

ARTICLE 19 : Une décision du Chef d'Etat-major Général des Armées fixe les conditions d'organisation de la sélection des candidats après approbation du ministre chargé des Forces Armées.

ARTICLE 20 : La Direction du Sport Militaire est chargée de l'évaluation physique des candidats selon les profils définis par les Etats-majors et les Directions de service formant corps.
Une directive du Directeur du Sport Militaire fixe les modalités d'évaluation physique des candidats.

ARTICLE 21 : La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale est chargée de l'enquête de moralité. Les résultats de l'enquête de moralité sont mentionnés dans une fiche individuelle de contrôle de moralité, obligatoirement jointe au dossier d'engagement lors de la signature du contrat.

Une directive du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale fixe les modalités de déroulement de l'enquête de moralité.

ARTICLE 22 : La Direction Centrale du Service de Santé des Armées est responsable de l'organisation de la visite d'incorporation. La visite d'incorporation est assurée exclusivement par les médecins militaires.

La Direction Centrale du Service de Santé des Armées arrête annuellement la liste des médecins civils agréés pour la délivrance du certificat médical d'aptitude à insérer dans le dossier.

Une directive du Directeur Central du Service de Santé des Armées fixe les modalités relatives aux opérations médicales d'incorporation.

Une décision du Directeur Central du Service de Santé des Armées fixe les critères médicaux d'aptitude à servir dans les armées et services et de désignation des médecins civils.

ARTICLE 23 : L'Inspection Générale des Armées et Services veille à la régularité du processus de recrutement. Elle fournit annuellement au ministre chargé des Forces Armées un rapport détaillé du déroulement du recrutement.

CHAPITRE V : ACCUEIL DANS LES UNITES ET ADAPTATION A LA VIE MILITAIRE

ARTICLE 24 : Les Etats-majors d'Armée et les Directions de service formant corps sont chargés de l'organisation de l'accueil dans les unités et de l'adaptation à la vie militaire de leurs personnels en fin de formation.

La période d'adaptation est de six (6) mois pour tout le personnel.

ARTICLE 25 : La période d'adaptation doit permettre au militaire nouvellement affecté :

- d'appréhender son environnement professionnel et faciliter son installation ;
- de connaitre sa place au sein de l'institution militaire ;
- de comprendre, adhérer, respecter et faire respecter les règles de la vie militaire.

Pour ce faire le commandement doit :

- l'assister dans son installation dans la garnison ;
- l'informer sur les attentes de la hiérarchie ;
- le familiariser avec les missions de son unité.

ARTICLE 26 : Une décision du Chef d'Etat-major d'Armée ou du Directeur de service formant corps fixe les programmes d'accueil dans les unités et d'adaptation à la vie militaire selon les directives données par le Chef d'Etat-major Général des Armées.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

ARTICLE 27 : Une décision du ministre chargé des Forces Armées fixe les périodicités du processus de recrutement des Forces Armées.

ARTICLE 28 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mai 2022

Le ministre,
Colonel Sadio CAMARA

ARRETE N°2022-1422/MDAC-SG DU 11 MAI 2022 FIXANT LES CONDITIONS DE NOMINATION ET D'AVANCEMENT DANS LA HIERARCHIE MILITAIRE GENERALE DE L'ELEVE OFFICIER D'ACTIVE, L'ASPIRANT ET L'ELEVE SOUS-OFFICIER D'ACTIVE

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSTIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les conditions de nomination et d'avancement dans la hiérarchie militaire générale de l'Elève Officier d'Active, l'Aspirant et l'Elève Sous-officier d'Active.

ARTICLE 2 : L'Elève Officier d'Active, l'Aspirant et l'Elève Sous-officier d'Active sont des grades attribués pendant le temps des études dans les établissements de formation militaire et/ou académique.

Les grades d'Elève-Officier d'Active et d'Elève Sous-officier d'Active sont attribués lorsque le militaire ou le civil est admis dans un établissement de formation militaire en vue d'une carrière d'officier ou de sous-officier dans les Forces Armées Maliennes.

Le grade d'Aspirant est attribué lorsqu'un militaire est autorisé à suivre des études académiques en vue d'une carrière d'officier dans les Forces Armées Maliennes.

ARTICLE 3 : Les grades d'Elève Officier d'Active, d'Aspirant et d'Elève Sous-officier d'Active confèrent des avantages honorifiques.

Les grades d'Elève Officier d'Active et d'Aspirant donnent droit aux honneurs dus aux officiers subalternes.

Le grade d'Elève Sous-officier d'Active donne droit aux honneurs dus aux sous-officiers subalternes.

Aucun militaire ne peut être nommé Elève Officier d'Active, Aspirant ou Elève Sous-officier d'Active s'il n'a pas accompli un minimum de cinq (05) ans de service effectif.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE NOMINATION AUX GRADES D'ELEVE OFFICIER D'ACTIVE, D'ASPIRANT ET D'ELEVE SOUS-OFFICIER D'ACTIVE

ARTICLE 4 : Pour la nomination au grade d'Elève Officier d'Active, d'Aspirant ou d'Elève Sous-officier d'Active, les Armées et les Services formant corps doivent fournir un dossier composé des pièces suivantes :

- la demande de nomination ;
- la note de service de désignation pour la formation ;
- la note de service de mise en route pour la formation ;
- une notification du Directeur des Ecoles Militaires ou de l'école d'accueil pour ceux désignés pour une formation à l'étranger, attestant son début de formation à l'école.

La nomination au grade d'Elève Officier d'Active, d'Aspirant ou d'Elève Sous-officier d'Active intervient au 1er jour du mois de départ mentionné sur la mise en route.

Le militaire ou le candidat civil admis au concours d'entrée dans une école de formation initiale d'officier est nommé Elève-Officier d'Active par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

ARTICLE 5 : L'Elève Officier d'Active exclu définitivement d'une école de formation initiale d'officier nationale ou étrangère perd d'office le statut d'Elève Officier d'Active.

L'exclusion définitive d'un Elève Officier d'Active est prononcée par le Chef d'Etat-major Général des Armées.

Après l'exclusion définitive d'un Elève Officier d'Active, un arrêté du ministre chargé des Forces Armées abroge sa nomination au grade d'Elève Officier d'Active.

Les Elèves Officiers d'Active exclus pour insuffisance de travail sont gérés suivant les cas ci-après :

En fin de 1ère année du cycle normal :

Les éléments recrutés par voie de concours semi-direct conservent leur ancien grade.
Les éléments recrutés par voie de concours direct peuvent être reversés à la vie civile ou continuer dans l'armée avec le grade de sergent.

En fin de 2ème année du cycle normal :

Les éléments recrutés par voie de concours semi-direct conservent leur ancien grade ou peuvent être nommés au grade d'Adjudant avec le Brevet d'Arme N°1 de l'Infanterie, s'ils ne détenaient pas ce grade et ce diplôme.
Les éléments recrutés par voie de concours direct peuvent être reversés à la vie civile ou continuer dans l'armée avec le grade d'Adjudant et le Brevet d'Arme N°1 de l'Infanterie.

Lorsque l'élément est d'une autre arme ou spécialité, sa formation est complétée dans sa partie technique par le service employeur.

Les exclus des écoles de formation initiale d'officier à l'étranger dans une classe supérieure à la 2ème année sont gérés conformément aux dispositions de l'alinéa relatif à la 2ème année du présent article.

ARTICLE 6 : Tout Elève Officier d'Active exclu pour des motifs autres que l'insuffisance de travail est géré suivant les cas ci-après :
- pour des raisons disciplinaires, il est radié des Forces Armées Maliennes conformément à la règlementation en vigueur ;
- pour des raisons de santé, l'Elève Officier d'Active recruté par voie de concours direct est radié des Forces Armées Maliennes tandis que celui recruté par voie de concours semi-direct conserve son ancien grade.

ARTICLE 7 : Le militaire autorisé par le ministre chargé des Forces Armées ou le Chef d'Etat-major Général des Armées à entrer dans un établissement de l'enseignement supérieur pour une spécialisation en vue d'une carrière d'officier est nommé automatiquement Aspirant par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

ARTICLE 8 : Le militaire qui veut concourir pour entrer dans un établissement d'enseignement supérieur pour une spécialisation en vue d'une carrière d'officier doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours pour les détenteurs d'un doctorat ou plus reconnu par l'Etat Malien ;
- être âgé de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours pour les candidats au cycle de Doctorat diplômés du Master ;
- être âgé de 31 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours pour les candidats au cycle de Master diplômés de la Licence et de la Maîtrise ;
- être âgé de 31 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours pour les candidats au cycle de Licence diplômés du Baccalauréat ou équivalent ;
- être sous-officier et avoir au moins cinq ans de service effectif ;
- postuler pour une école dont le diplôme est reconnu par l'Etat malien ;
- n'avoir pas encouru de punition pendant les trois (03) dernières années au 31 décembre de l'année du concours ;
- être préalablement sélectionné par une Armée ou une Direction de Services sur autorisation du Chef d'Etat-major Général des Armées ;
- satisfaire aux conditions d'aptitude physique et médicale ;
- avoir un bon rendement.

ARTICLE 9 : Le statut d'Aspirant est révoqué lorsqu'un militaire est renvoyé de l'établissement d'enseignement supérieur ou après deux (02) échecs au cours du cycle de formation autorisé.

Le militaire ayant perdu le grade d'Aspirant revient dans les rangs avec son ancien grade.

ARTICLE 10 : Les admis au concours d'entrée dans une école de formation initiale de sous-officier sont nommés au grade d'Elève Sous-officier d'Active par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

ARTICLE 11 : L'Elève Sous-officier d'Active exclu définitivement d'une école de formation initiale de Sous-officier nationale ou étrangère perd d'office le statut d'Elève Sous-officier d'Active.

L'exclusion définitive de tout Elève Sous-officier d'Active est prononcée par le Chef d'Etat-major Général des Armées.

Après l'exclusion définitive d'un Elève Sous-officier d'Active, un arrêté du ministre chargé des Forces Armées abroge sa nomination au grade d'Elève Sous-officier d'Active.

Les Elèves Sous-officiers d'Active exclus pour insuffisance de travail sont gérés suivant les cas ci-après :

En fin de 1ère année du cycle normal :

Les éléments recrutés par voie de concours semi-direct conservent leur ancien grade.
Les éléments recrutés par voie de concours direct peuvent être reversés à la vie civile ou continuer dans l'armée avec le grade de Soldat, Canonnier Servant Tireur, Cavalier, Aviateur, Garde, Gendarme Auxiliaire ou Sapeur.

En fin de 2ème année du cycle normal :

Les éléments recrutés par voie de concours semi-direct conservent leur ancien grade ou peuvent être nommés au grade de Caporal avec le Certificat d'Aptitude Technique N°1 de l'Infanterie, s'ils ne détenaient pas ce grade et ce diplôme.

Les éléments recrutés par voie de concours direct peuvent être reversés à la vie civile ou continuer dans l'armée avec le grade de Caporal et le Certificat d'Aptitude Technique N°1 de l'Infanterie.

Lorsque l'élément est d'une autre arme ou spécialité, sa formation est complétée dans sa partie technique par le service employeur.

Les exclus des écoles de formation initiale de Sous-officier à l'étranger dans une classe supérieure à la 2ème année, sont gérés conformément aux dispositions de l'alinéa relatif à la 2ème année du présent article.

ARTICLE 12 : Tout Elève Sous-officier d'Active exclu pour des motifs autres que l'insuffisance de travail est géré suivant les cas ci-après :
- pour des raisons disciplinaires, il est radié des Forces Armées Maliennes conformément à la règlementation en vigueur ;
- pour des raisons de santé, l'Elève Sous-officier d'Active recruté par voie de concours direct est radié des Forces Armées Maliennes tandis que celui recruté par voie de concours semi-direct conserve son ancien grade.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'AVANCEMENT DE L'ELEVE OFFICIER D'ACTIVE, DE L'ASPIRANT ET DE L'ELEVE SOUS-OFFICIER D'ACTIVE

ARTICLE 13 : Pour l'avancement de l'Elève Officier d'Active, de l'Aspirant et de l'Elève Sous-officier d'Active, les Armées et Services formant corps doivent fournir un dossier composé des pièces suivantes :

- la demande de nomination ;
- la note de service de désignation pour la formation ;
- la note de service de mise en route pour la formation ;
- le ou les diplômes obtenus au cours de la formation homologués par la Commission Militaire d'Equivalence ;
- les diplômes académiques homologués par la Commission Nationale des Equivalences placée sous la tutelle du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;

ARTICLE 14 : L'avancement de l'Elève Officier d'Active, de l'Aspirant et de l'Elève Sous-officier d'Active est effectué en fonction du diplôme autorisé pour entrer dans une école ou dans un établissement de l'enseignement supérieur et le temps passé à l'école d'officier ou de sous-officier.

Le principe de base de nomination pour tout Elève Officier d'Active est aligné sur les sortants de l'Ecole Militaire Interarmes de Koulikoro.

Le principe de base de nomination pour tout Elève Sous-officier d'Active est aligné sur les sortants de l'Ecole des Sous-officiers de Banankoro.

ARTICLE 15 : Seuls les diplômes reconnus par l'Etat malien ou homologués par le Ministère en charge de l'Enseignement sont valables. La validité des diplômes est le nombre de crédits ou d'années scolaires, ainsi :
- le brevet de technicien est validé après trois ou quatre années d'études après le diplôme d'étude fondamentale ;
- la licence est validée après cent quatre-vingt crédits : trois années d'études après le baccalauréat ;
- le master est validé après cent vingt crédits : deux années d'études après la licence ou cinq ans d'études après le baccalauréat ;
- le doctorat est validé après cent quatre-vingt crédits : trois années d'études après le master ou sept ans d'études après le baccalauréat ;
- le post-doctorat est validé après cent vingt crédits : deux années d'études après le doctorat ou au moins dix ans d'études après le baccalauréat.

ARTICLE 16 : L'Aspirant ayant obtenu le diplôme pour lequel il a été autorisé est admis sur titre à l'Ecole Militaire Interarmes conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 17 : L'Elève Officier d'Active détenteur d'une Licence et issu de l'Ecole Militaire Interarmes est nommé sous-lieutenant après deux années de scolarité à l'école, sanctionnées par un diplôme de chef de section, soit cinq années d'études académique et militaire après le Baccalauréat.

ARTICLE 18 : L'Elève Officier d'Active issu d'une autre école de formation initiale d'officier est nommé sur la base des cinq années d'études académique et militaire après le Baccalauréat.

Toutefois, l'Elève Officier d'Active ayant effectué moins de cinq années d'études académique et militaire après le Baccalauréat est tenu de compléter le reste des cinq années dans une école de formation ou centre d'instruction comme Assistant. Les pilotes de l'Armée de l'Air sont nommés directement sous-lieutenant à la fin de leur formation de pilotage.

ARTICLE 19 : L'Elève Sous-officier d'Active détenteur du Baccalauréat ou équivalent issu de l'Ecole des Sous-officiers de Banankoro est nommé Sergent ou Maréchal des Logis après deux années de scolarité à l'école sanctionnées par le diplôme de l'Ecole des Sous-officiers de Banankoro.

ARTICLE 20 : L'Elève Sous-officier d'Active issu d'une autre école de formation initiale de sous-officier nationale et étrangère est nommé sur la base de deux années de formation académique et militaire après le baccalauréat ou équivalent.

ARTICLE 21 : Les ajournements dans les écoles de formation d'officier, de sous-officier et les établissements d'enseignement supérieur au Mali et à l'étranger ne sont pas pris en compte dans les décomptes pour l'avancement de l'Elève Officier d'Active, l'Aspirant et l'Elève Sous-officier d'Active.

CHAPITRE IV : DISPOSTIONS PARTICULIERES ET FINALES

ARTICLE 22 : Pour les stagiaires admis dans les écoles de formation initiale d'officier à l'étranger, leurs nominations au grade d'Elève Officier d'Active ou d'Aspirant peuvent être modifiés conformément aux principes des pays d'accueil.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n°2014-398 /MDAC-SG du 14 février 2014 fixant les conditions de nomination aux grades d'Elève-officier d'Active et d'Aspirant, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 2022

Le ministre,
Colonel Sadio CAMARA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE N°2022-1260/MATD-SG DU 04 MAI 2022 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association étrangère dénommée : **« ARMEE DU SALUT »** est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 2 : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 mai 2022

Le ministre,
Colonel Abdoulaye MAIGA

ARRETE N°2022-1322/MATD-SG DU 06 MAI 2022 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association étrangère dénommée : **« Mission Protestante au Sahel »,** en abrégé **« M.P.S »**, est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 2 : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 mai 2022

Le ministre,
Colonel Abdoulaye MAIGA

ARRETE N°2022-1330/MATD-SG DU 06 MAI 2022 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association étrangère dénommée : **« Archives, Manuscrits et Livres Anciens »,** en abrégé **« AMALIA »**, est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 2 : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 mai 2022

Le ministre,
Colonel Abdoulaye MAIGA

ARRETE N°2022-1418/MATD-SG DU 11 MAI 2022 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association étrangère dénommée : **« CULTIVATING NEW FROTIERES IN AGRICULTURE »,** en abrégé **« CNFA »**, est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 2 : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mai 2022

Le ministre,
Colonel Abdoulaye MAIGA

ARRETE N°2022-1453/MATD-SG DU 12 MAI 2022 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association étrangère dénommée : **« MEDIC MOBILE INC »** est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 2 : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mai 2022

Le ministre,
Colonel Abdoulaye MAIGA

ARRETE N°2022-1458/MATD-SG DU 12 MAI 2022 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association étrangère dénommée : **« Association des Eglises Baptistes Evangélique de Côte d'Ivoire »,** en abrégé **« AEBECI »,** est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 2 : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mai 2022

Le ministre,
Colonel Abdoulaye MAIGA

ARRETE N°2022-1482/MATD-SG DU 13 MAI 2022 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association étrangère dénommée : **« Association Français d'Entraide »,** en abrégé **« A.F.E»,** est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 2 : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2022

Le ministre,
Colonel Abdoulaye MAIGA

ARRETE N°2022-1579/MATD-SG DU 20 MAI 2022 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association étrangère dénommée : **« Initiative pour l'Educatio**n, **Leadership, Autonomie, Nutrition et la Sécurité pour le Genre »,** en abrégé **« IELANS»,** est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 2 : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mai 2022

Le ministre,
Colonel Abdoulaye MAIGA

ARRETE N°2022-1748/MATD-SG DU 27 MAI 2022 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association étrangère dénommée : **« Eglise Evangélique de la, Grâce »,** en abrégé **« EEG »,** est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 2 : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mai 2022

Le ministre,
Colonel Abdoulaye MAIGA

ARRETE N°2022-1763/MATD-SG DU 27 MAI 2022 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association étrangère dénommée : **« AFRICAN INITIATIVE FOR DEVELOPPEMENT »,** en abrégé **« AID »,** est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 2 : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mai 2022

Le ministre,
Colonel Abdoulaye MAIGA

ARRETE N°2022-1765/MATD-SG DU 27 MAI 2022 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association étrangère dénommée : **« CONEMUND »** est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 2 : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mai 2022

Le ministre,
Colonel Abdoulaye MAIGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ETATS FINANCIERS AU 31/12/2021

COFINA, Compagnie Financière Africaine Mali - Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 1.700.000.000 FCFA
Siège social : ACI 2000 - Hamdallaye – Parcelles N° 3386 - Face Palais des Sports
Email : contact-mali@cofinacorp.com - Tél : (+223) 44 90 43 43
Agrément n°D/SA.17.0716
R.C.C.M – MA BKO 2015 B 1327 – NIF : 082235369F

BILAN

DIMF 2000

COFINA MALI

Date d'arrêté : 31/12/2021

(EN FCFA)

P: A

Code poste	ACTIF	2021			2020
		BRUT	AMT/PROV	NET	NET
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	4 081 453 542		4 081 453 542	3 686 422 723
A10	Valeur en caisse	93 840 016		93 840 016	100 616 723
A11	Billets et monnaies	93 840 016		93 840 016	100 616 723
A12	Comptes ordinaires débiteurs	2 604 532 179		2 604 532 179	1 355 451 870
A2A	Autres comptes de dépôts débiteurs	1 375 000 000		1 375 000 000	2 200 000 000
A2H	Dépôts à terme constitués	1 100 000 000		1 100 000 000	2 050 000 000
A2I	Dépôts de garantie constitués	275 000 000		275 000 000	150 000 000
A2J	Autres dépôts constitués	0		0	0
A3A	Comptes de prêts				
A3B	Prêts à moins d'un an				
A3C	Prêts à terme				
A60	Créances rattachées	8 081 347		8 081 347	30 354 130
A70	Prêts en souffrance				
	Prêts immobilisés				
A71	Prêts en souffrance de 6 mois au plus				
A72	Prêts en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus				
A73	Prêts en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus				
B01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIARES OU CLIENTS	20 806 469 378	310 195 040	20 496 274 338	16 850 645 949
B2D	Crédits à court terme	13 704 425 907		13 704 425 907	9 580 005 093
B2N	Comptes ordinaires	0		0	42 235 291
B30	Crédits à moyen terme	2 129 997 843		2 129 997 843	2 893 216 354
B40	Crédits à long terme	3 214 600 301		3 214 600 301	2 922 211 860
B65	Créances rattachées	772 177 500		772 177 500	576 244 795
B70	Crédits en souffrance	985 267 827	310 195 040	675 072 787	836 732 556
	Crédits immobilisés	520 340 875		520 340 875	645 301 007
B71	Crédits en souffrance de 6 mois au plus	207 845 172	82 095 279	125 749 893	129 024 247
B72	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	144 862 281	115 880 262	28 982 019	62 407 302
B73	Crédits en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	112 219 499	112 219 499	0	0
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	2 482 136 936	0	2 482 136 936	156 207 587
C10	Titres de placement	0			
C30	Comptes de stocks	1 205 335		1 205 335	6 132 902
C31	Stocks de marchandises	0		0	4 655 000
C33	Stocks de fournitures	1 205 335		1 205 335	1 477 902
C34	Autres stocks et assimilés			0	0
C40	Débiteurs divers	2 159 695 436	0	2 159 695 436	8 890 156
C55	Créances rattachées				
C56	Valeur à l'encaissement avec crédit immédiat				
C59	Valeurs à rejeter				

C6A	Comptes d'ordre et divers	321 236 165		321 236 165	141 184 529
C6B	Comptes de liaison	0		0	0
C6C	Comptes de différence de conversion				
C6G	Comptes de régularisation actif	72 622 832		72 622 832	79 609 827
C6Q	Comptes transitoires				
C6R	Comptes d'attente actif	248 613 333		248 613 333	61 574 702
D01	VALEURS IMMOBILISEES	1 892 978 727	370 751 462	1 522 227 265	1 110 059 485
D1A	Immobilisations financières	500 000 000		500 000 000	500 000 000
D10	Prêts et titres subordonnés			0	0
D1E	Titres de participation	500 000 000		500 000 000	500 000 000
D1L	Titres d'investissement			0	0
D1S	Dépôts et cautionnements	16 650 000		16 650 000	16 650 000
D23	Immobilisations en cours	0		0	0
D24	Incorporelles	0		0	0
D25	Corporelles	0		0	0
D30	Immobilisations d'exploitation	711 918 802	370 751 462	341 167 340	330 279 560
D31	Incorporelles	0	0	0	8 013 355
D36	Corporelles	711 918 802	370 751 462	341 167 340	322 266 205
D40	Immobilisations hors exploitation	0		0	263 129 925
D41	Incorporelles				
D45	Corporelles				
	Immobilisations acquises par réalisation de garantie	664 409 925		664 409 925	263 129 925
D46	Incorporelles				
D47	Corporelles	664 409 925		664 409 925	263 129 925
D50	Crédit-bail et opérations assimilées				
D51	Crédit - bail				
D52	L,O,A,				
D53	Location - vente				
D60	Créances rattachées				
D70	Créances en souffrance				
D71	Créances en souffrance de 6 mois au plus				
D72	Créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus				
D73	Créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus				
E01	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES	0	0	0	0
E02	Actionnaires, associés ou membres, capital non appelé				
E03	Actionnaires, associés ou membres, capital appelé non versé	0	0	0	0
E05	EXCEDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS				
E90	TOTAL DE L'ACTIF	29 263 038 583	680 946 502	28 582 092 081	21 803 335 744

	PASSIF	2 021	2 020
		NET	NET
F01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	4 630 004 229	4 541 816 353
F1A	Comptes ordinaires créditeurs	0	602 313 266
F2A	Autres comptes de dépôts créditeurs	44 152 109	8 701 907
F2B	Dépôts à terme reçus		
F2C	Dépôts de garantie reçus		
F2D	Autres dépôts reçus	44 152 109	8 701 907
F3A	Comptes d'emprunts	4 553 775 698	3 916 160 523
F3E	Emprunts à moins d'un an	0	1
F3F	Emprunts à terme	4 553 775 698	3 916 160 522
F50	Autres sommes dues aux institutions financières		
F55	Ressources affectées		
F60	Dettes rattachées	32 076 422	14 640 657
G01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIARES OU CLIENTS	18 710 801 883	13 379 511 552
G10	Comptes ordinaires créditeurs	5 849 358 998	5 276 623 207
G15	Dépôts à terme reçus	9 677 215 273	5 622 769 130
G2A	Comptes d'épargne à régime spécial	758 349 633	565 764 494
G30	Autres dépôts de garantie reçus	2 274 443 600	1 825 090 004
G35	Autres dépôts reçus	6 800 000	8 680 000
G60	Emprunts		
G70	Autres sommes dues	19 931	24 931
G90	Dettes rattachées	144 614 448	80 559 786
H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	346 597 215	432 170 927
H10	Versements restant à effectuer	0	0
H40	Créditeurs divers	278 388 717	321 221 988
H6A	Comptes d'ordre et divers	68 208 498	110 948 939
H6B	Comptes de liaison		
H6C	Comptes de différences de conversion		
H6G	Comptes de régularisation - passif	45 910 609	60 429 033
H6P	Comptes d'attente - passif	22 297 889	50 519 906
K01	VERSEMENTS RESTANT A EFFECTUER SUR IMMOBILISATION FINANCIERES		
K20	Titres de participation		
L01	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES	4 894 688 754	3 449 836 912
L10	Subventions d'investissement		
L20	Fonds affectés		
L21	Fonds de garantie		
L22	Fonds d'assurance		
L23	Fonds de bonification		
L24	Fonds de sécurité	0	0

L25	Autres fonds affectés		
L27	Fonds de crédit		
L30	Provisions pour Risques et Charges	165 325 742	33 000 000
L31	Provisions pour charges de retraite	52 914 149	0
L32	Provisions pour risque d'exécution des engagements par signatures		
L33	Autres provisions pour risques et charges	112 411 593	33 000 000
L35	Provisions réglementées		
L36	Provisions pour risques afférents aux opérations de crédits à moyen et long termes		
L37	Provision spéciale de réévaluation		
L41	Emprunts et titres émis subordonnés	2 885 000 000	1 785 000 000
L43	Dettes rattachées aux emprunts et titres émis subordonnés	166 186 111	114 851 712
L45	Fonds pour risques financiers généraux		
L50	Primes liées au capital		
L55	Réserves		
L56	Réserve générale		
L57	Réserves facultatives		
L58	Autres réserves		
L59	Ecarts de réévaluation des immobilisations		
L60	Capital	1 700 000 000	1 700 000 000
L61	Capital appelé	1 700 000 000	1 700 000 000
L62	Capital non appelé	0	0
L65	Fonds de dotation		
L70	Report à nouveau (+ou-)	-183 014 800	-186 341 633
L75	Excédent des produits sur les charges		
L80	Résultat de l'exercice (+ou -)	161 191 701	3 326 833
L81	Excédent ou déficit en instance d'approbation	0	0
L82	Excédent ou déficit de l'exercice		
L90	TOTAL PASSIF	28 582 092 081	21 803 335 744

Date d'arrêté : 31/12/2021 P: A		DIMF 2080 COFINA MALI	
Code poste	CHARGES	2021	2020
R08	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERS	349 346 622	334 957 211
R1A	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	4 783 433	4 387 011
R1B	organe financier	0	0
R1C	caisse centrale		
R1D	trésor public		
R1E	CCP		
R1F	Banques et correspondants	4 783 433	4 387 011
R1H	Etablissements financiers		
R1I	SFD		
R1K	Autres institutions financières		
R1L	Intérêts sur autres comptes de dépôt créditeurs	0	0
R1N	Dépôts à terme reçus	0	0
R1P	dépôt de garantie reçu		
R1Q	Autres dépôts reçus		
R2A	Intérêts sur compte d'emprunts	291 343 492	285 629 474
R2F	Intérêts sur emprunts à moins d'un an	0	0
R2G	Intérêts sur emprunt à terme	291 343 492	285 629 474

R2R	Autres intérêts		
R2T	Divers intérêts		
R2Z	Commissions	53 219 697	44 940 726
R3A	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS	563 127 649	442 300 074
R3C	Intérêts sur comptes des membres, bénéficiaires ou clients	563 127 649	442 300 074
R3D	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	0	0
R3F	Intérêts sur dépôts à terme reçus	520 868 209	408 388 485
R3G	Intérêts sur comptes d'épargne à régime spécial	16 808 050	11 660 243
R3H	Intérêts sur dépôts de garantie reçus	0	0
R3J	Intérêts sur autres dépôts reçus	0	0
R3N	Intérêts sur emprunts et autres sommes dues		
R3Q	Autres intérêts		
R3T	Commissions	25 451 390	22 251 346
	MARGE D'INTERET BENEFICIAIRE	2 684 332 061	2 285 705 766
	TOTAL CHARGES D'INTERETS	912 474 271	777 257 285
R4B	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	13 185 737	12 083 795
R4C	Charges et pertes sur titres de placement		
R4K	Charges sur opérations diverses	13 185 737	12 083 795
R4N	Commissions		
R5B	CHARGES SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0
R5C	Frais d'acquisition	0	0
R5D	Etalement de la prime	0	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R5G	Charges sur opérations de crédit-bail		
R5H	Dotations aux amortissements		
R5J	Dotations aux provisions		
R5K	Moins-values de cession		
R5L	Autres charges		
R5M	Charges sur opérations de location avec option d'achat		
R5N	Dotations aux amortissements		
R5P	Dotations aux provisions		
R5Q	Moins-values de cession		
R5R	Autres charges		
R5S	Charges sur opérations de location-vente		
R5T	Dotations aux amortissements		
R5U	Dotations aux provisions		
R5V	Moins-values de cession		
R5X	Autres charges		
R5Y	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	210 634 399	127 526 712
R6B	Pertes sur opérations de change		
R6C	Commissions		
R6F	CHARGES SUR OPERATIONS HORS BILAN	35 422 435	50 096 276
R6K	Charges sur engagements de financements reçus des institutions financières		

R6L	**Charges sur engagements de financements reçus des membres, clients ou bénéficiaires**		
R6M	**Charges sur engagements de garantie reçus des institutions financières**	**35 422 435**	**50 096 276**
R6P	**Charges sur engagements de garantie reçus des membres bénéficiaires ou clients**	**0**	**0**
R6S	**Charges sur engagements sur titres**		
R6T	**Charges sur autres engagements reçus**		
R6V	**CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS**	**0**	**0**
R6W	**Charges sur les moyens de paiement**	**0**	**0**
R6X	**Autres charges sur prestation de services financiers**	**0**	**0**
R7A	**AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION FINANCIERE**	**0**	**0**
R7B	**Moins -values sur cession d'éléments d'actif**	**0**	**0**
R7C	**Transferts de produits d'exploitation financière**	**0**	**0**
R7D	**Diverses charges d'exploitation financière**	**0**	**0**
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NET	**35 422 435**	**50 096 276**
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	**96 227 254**	**0**
	MARGE D'INTERETS BENEFICIAIRE	**2 684 332 061**	**2 285 705 766**
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS	**-60 804 819**	**50 096 276**
	PRODUIT FINANCIER NET	**2 623 527 242**	**2 335 802 042**
	ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS		
R8G	**Achats de marchandises**	**0**	**0**
R8J	**stocks vendus**		
R8L	**Variations de stocks marchandise**	**4 927 567**	**4 730 375**
	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	**3 438 203 001**	**2 836 519 483**
S02	**FRAIS DE PERSONNEL**	**1 015 980 736**	**882 341 378**
S03	**Salaires et traitements**	**821 936 295**	**711 983 192**
S04	**Charges sociales**	**161 062 339**	**133 703 915**
S05	**Rémunérations versées aux stagiaires**	**32 982 102**	**36 654 271**
S1A	**IMPOTS ET TAXES**	**138 662 246**	**127 967 740**
S1B	**Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations**	**38 409 926**	**8 157 380**
S1C	**Autres impôts, taxes et prélèvements assimilés versés à l'administration des impôts**	**100 252 320**	**119 810 360**
S1D	**Impôts directs**	**28 860 977**	**60 588 904**
S1G	**Impôts indirects**	**68 829 058**	**57 460 284**
S1H	**Droits d'enregistrement et de timbre**	**2 562 285**	**1 761 172**
S1J	**Impôts et taxes divers**	**0**	**0**
S1K	**Autres impôts, taxes et prélèvements assimilés versés aux autres organismes**		
S2A	**AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION**	**932 827 255**	**820 462 892**
S2B	**Services extérieurs**	**207 567 537**	**174 064 895**
S2C	**Redevances de crédit-bail**	**0**	**0**
S2D	**Loyers**	**92 440 079**	**88 343 260**
S2F	**Charges locatives et de copropriété**	**240 000**	**0**
S2H	**Entretien et réparations**	**46 894 286**	**24 956 770**
S2J	**Primes d'assurance**	**65 278 223**	**58 676 629**
S2K	**Etudes et recherches**	**0**	**0**

S2M	Frais de formation du personnel	1 289 370	515 000
S2L	Divers	1 425 579	1 573 236
S3A	Autres services extérieurs	678 391 734	598 001 293
S3B	Personnel extérieur à l'institution	37 613 094	35 223 813
S3C	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	355 454 326	349 322 887
S3E	Publicité, publications et relations publiques	71 839 157	22 639 771
S3G	Transport de biens	2 570 362	2 732 155
S3J	Transports collectifs du personnel		
S3L	Déplacements, missions et réceptions	49 098 077	34 389 840
S3M	Achat non stockés de matières et fournitures	93 386 720	84 941 779
S3N	Frais postaux et frais de télécommunication	68 429 998	68 517 928
S3P	Divers	0	233 120
S4A	Charges diverses d'exploitation	46 867 984	48 396 704
S4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	10 695 337	8 989 348
S4D	Indemnités de fonction versées	31 097 561	32 926 831
S4I	Frais de tenue d'assemblée	1 219 512	2 439 025
S4K	Moins-values de cession sur immobilisations		
S4L	sur immobilisations corporelles et incorporelles		
S4M	sur immobilisations financières		
S4P	Transferts de produits d'exploitation non financière		
S4Q	Produits rétrocédés		
S4R	Autres transferts de produits		
S4S	Autres charges diverses d'exploitation non financière	3 855 574	4 041 500
T50	DOTATIONS AU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX		
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	109 548 725	170 813 239
T53	Dotation aux amortissements de charge à répartir	0	0
T54	Dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation	109 548 725	170 813 239
T55	Dotations aux amortissements des immobilisations hors exploitation		
T56	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations en cours		
T57	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations d'exploitation		
T58	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations hors exploitation		
T6B	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	1 241 184 039	834 934 234
T6C	Dotations aux provisions sur créances en souffrance	727 783 385	578 461 266
T6D	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	149 723 511	159 810 614
T6E	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	146 740 256	205 005 292
T6F	Dotations aux provisions sur créances an souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	431 319 618	213 645 360
T6G	Dotations aux provisions pour dépréciation d'autres éléments d'actif	0	0
T6H	Dotations aux provisions pour risques et charges	131 100 742	33 000 000
T6J	Dotations aux provisions réglementées	0	0
T6K	Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	382 299 912	223 472 968
T6L	Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	29 135	3 994 039
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	48 742 504	13 604 349
T82	IMPOTS SUR LES EXCEDENTS	53 052 000	33 062 860
L80	EXCEDENT	161 191 701	3 326 833
T84	TOTAL CHARGES	4 877 862 750	3 862 202 007

		COFINA MALI	
31/12/2021			
Code poste	PRODUITS	2021	2020
V08	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	154 402 659	136 395 521
V1A	Intérêts sur comptes ordinaires débiteurs	30 255 036	6 395 110
V1B	Organe financier		
V1C	Caisse centrale		
V1D	Trésor public		
V1E	CCP		
V1F	Banques et correspondants	30 255 036	6 395 110
V1H	Etablissements financiers		
V1I	SFD		
V1K	Autres institutions financières		
V1L	Intérêts sur autres comptes de dépôts débiteurs	124 147 623	130 000 411
V1Q	Intérêts sur dépôts à terme constitués	124 147 623	130 000 411
V1R	Intérêts sur dépôts de garantie constitués		
V1S	Intérêts sur autres dépôts constitués		
V2A	Intérêts sur comptes de prêts	0	0
V2C	Intérêts sur prêts à moins d'un an		
V2G	Intérêts sur prêts à terme		
V2Q	Autres intérêts		
V2S	Divers intérêts		
V2T	Commissions		
V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS	3 442 403 673	2 926 567 530
V3B	Intérêts sur crédit aux membres, bénéficiaires ou clients	2 108 775 653	1 766 138 286
V3G	Autres crédits à court terme	1 725 990 278	1 468 766 148
V3M	Intérêts sur crédits à moyen terme	186 951 319	188 020 120
V3N	Intérêts sur crédits à long terme	195 834 056	109 352 018
V3R	Autres intérêts	0	0
V3T	Divers intérêts	0	0
V3X	Commissions	1 333 628 020	1 160 429 244
	MARGE D'INTERET DEFICITAIRE		
	TOTAL PRODUITS D'INTERETS	3 596 806 332	3 062 963 051
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET SUR OPERATIONS DIVERSES	96 227 254	0
V4C	Produits et profits sur titres de placement	0	0
V4D	Intérêts sur crédits accordés au personnel non membre		
V4E	Produits sur opérations diverses	96 227 254	0
V4F	Commissions		
V5B	PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
V5C	Produits sur prêts et titres subordonnés		
V5D	Dividendes et produits assimilés sur titres de participation		
V5F	Produits et profits sur titres d'investissement		
V5G	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V5H	Produits sur opérations de crédit-bail		
V5J	Loyers		
V5K	Reprises de provisions		
V5L	Plus-values de cession		

V5M	**Autres produits**		
V5N	**Produits sur opérations de location avec option d'achat**		
V5P	**Loyers**		
V5Q	**Reprises de provisions**		
V5R	**Plus-values de cession**		
V5S	**Autres produits**		
V5T	**Produits sur opérations de location avec option vente**	**2 400 000**	**2 400 000**
V5V	**Loyers**	**2 400 000**	**2 400 000**
V5W	**Reprises de provisions**		
V5X	**Plus-values de cession**		
V5Y	**Autres produits**		
V6B	**Gains sur opérations de change**		
V6C	**Commissions**		
V6F	**PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN**	**9 851 370**	**20 656 890**
V6K	**Produits sur engagements de financement donnés aux institutions financières**	**0**	**0**
V6L	**Produits sur engagements de financement donnés aux membres, clients ou bénéficiaires**	**0**	**0**
V6N	**Produits sur engagements de garantie donnés aux institutions financières**	**0**	**0**
V6P	**Produits sur engagement de garantie donnés aux membres, bénéficiaires ou clients**	**9 851 370**	**20 656 890**
	Produits sur engagements sur titres		
V6R	**Produits sur autres engagements donnés**		
V6S	**Produits sur opérations effectuées pour le compte de tiers**		
V6U	**PRODUITS SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS**	**0**	**0**
V6V	**Produits sur les moyens de paiement**	**0**	**0**
V6W	**Autres produits sur prestations de services financiers**	**0**	**0**
V7A	**AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION FINANCIERE**	**0**	**0**
V7B	**Plus-values sur cession d'éléments d'actif**		
V7C	**Transferts de charges d'exploitation financière**		
V7D	**Divers produits d'exploitation financière**	**0**	**0**
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	**96 227 254**	**0**
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS	**35 422 435**	**50 096 276**
	MARGE D'INTERET DEFICITAIRE		
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES		
	CHARGE FINANCIERE NETTE		
	VENTES		
V8B	**MARGE COMMERCIALE**		
V8C	**Ventes de marchandises**	**814 480**	**5 513 652**
	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	**1 167 189 827**	**765 524 726**
W4A	**PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION**	**318 066 829**	**276 179 490**
W4B	**Redevances pour concessions, brevets, licences, droits et valeurs similaires**		
W4D	**Indemnités de fonction et rémunération d'administrateurs, gérants reçues**		
W4G	**Plus-values de cession**	**4 113 047**	**100 000**
W4H	**Sur immobilisations incorporelles et corporelles**	**4 113 047**	**100 000**
W4J	**sur immobilisations financières**	**0**	**0**
W4K	**Revenues des immeubles hors exploitation**		
W4L	**Transferts de charges d'exploitation non financière**	**0**	**0**
W4M	**Charges refacturées**	**0**	**0**
W4N	**Charges à répartir sur plusieurs exercices**	**0**	**0**
W4P	**Autres transferts de charges**	**0**	**0**
W4Q	**Autres produits divers d'exploitation**	**318 066 829**	**276 179 490**
W50	**PRODUCTION IMMOBILISEE**		

W51	Immobilisations corporelles		
W52	Immobilisations incorporelles		
W53	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	0	1 122 240
X50	REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX		
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X54	Reprises d'amortissements des immobilisations		
X56	Reprises de provisions sur immobilisations		
X6B	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	849 122 998	489 345 236
X6C	Reprises de provisions sur créances en souffrance	820 009 279	483 669 449
X6D	Reprises de provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	153 000 425	131 084 055
X6E	Reprises de provisions sur créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	516 052 002	188 664 633
X6F	Reprises de provisions sur créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	87 004 017	117 673 214
X6G	Reprises de provisions pour dépréciation des autres éléments d'actif		
X6H	Reprises de provisions pour risques et charges	63 952 835	46 247 547
X6I	Reprises de provisions réglementées		
X6J	Récupération sur créances amorties	29 113 719	5 675 787
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	460 440	3 120 270
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURES	0	801 178
L80	DEFICIT		0
X84	TOTAL PRODUITS	4 877 862 750	3 862 202 007

	HORS BILAN		DIMF 2900
		COFINA MALI	
Date d'arrêté :	31/12/2021		(EN FCFA)
P: A			
Code poste	LIBELLES	2021	2020
	ENGAGEMENT DE FINANCEMENT		
N1A	ENGAGEMENTS DONNES EN FAVEUR DES INSTITUTIONS FINANCIERES		
N1H	ENGAGEMENTS RECUS DES INSTITUTIONS FINANCIERES	-	500 000 000
N1J	ENGAGEMENTS DONNES EN FAVEUR DES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU		
	CLIENTS		
N1K	ENGAGEMENTS RECUS DES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS		
	ENGAGEMENT DE GARANTIE		
N2A	D'ordre des institutions financières	1 100 000 000	1 250 000 000
N2H	Reçus des institutions financières	221 914 360	557 753 200
N2J	D'ordre des membres, bénéficiaires ou clients	2 405 860 213	2 149 144 070
N2M	Reçus des membres, bénéficiaires ou clients		29 749 647 285

Suivant accord-cadre n°001648 en date du 11 mars 2020, l'ONG-Association «AEEPSF-ASE» (Association des Enseignante d'Education Physique et Sportive pour la Promotion du Sport/Santé et des Activités Socio-Educatives pour Toutes Filles/Femmes) signataire de l'Accord-cadre s'engage, conformément à la politique de développement économique, social et culturel de la République du Mali et au présent Accord-cadre, à intervenir dans les zones et domaines énumérés ci-dessous par des actions concrètes, humanitaire et/ou de développement :

Zone :

- Régions de Kayes, Koulikoro, et le District de Bamako.

Domaines :

- la gestion et l'encadrement des activités sportives, la formation professionnelle aux métiers du sport, la promotion et l'organisation de manifestations sportives,
- la coordination et la construction des actions sport santé, la promotion des bienfaits de l'activité physique en milieu scolaire ;

Siège Social : Bamako N'Tomikorobougou Cité Sportive Rue : 664, Porte : 109. (+223) 66 72 14 46

Représentée par sa présidente : Dienebou SANOGO.

Suivant récépissé n°0643/G-DB en date du 09 septembre 2020, il a été créé une association dénommée : «Association Sportive du Centre de Formation de Basketball Dienebou SANOGO», en abrégé : (A.S/C.F.B.D.S).

But : Faire du Basketball un moyen d'Education, d'inclusion de la jeunesse afin de développer chez le jeune l'esprit d'entreprise et de créativité, etc.

Siège Social : Au Carrefour des Jeunes/Maison des Jeunes de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Dienebou SANOGO

Secrétaire générale : Afouchatou Nouhoum TRAORE

Trésorière : Mama SANOGO

Secrétaire administrative : Fanta DAO

Secrétaire chargé des activités sportives et à l'organisation : Seydou TRAORE

Secrétaire chargé des relations extérieures : Mamadou KONE

Secrétaire chargé des activités entreprenariat : Boubacar TRAORE

Secrétaire chargée à l'information et à la communication : Kankou N. TRAORE

Commissaire aux comptes : Issa SANOGO

Commissaire aux conflits : Diata TRAORE

Suivant récépissé n°119/P-CKNI en date du 25 septembre 2020, il a été créé une association dénommée : «Association MAYA GNETAA».

But : Promouvoir le patrimoine socio-culturel de nos terroirs et participer au développement communautaire et à l'action citoyenne participative ; promouvoir et défendre les droits humains (droits des femmes et des enfants) ; protéger l'environnement par le développement de l'habitat, de l'arbre, de l'agriculture et de l'exploitation efficace des produits locaux (bayèlèmali) ; promouvoir la solidarité, l'entraide, la collaboration intra et intercommunautaire associative au Mali et dans le Monde ; promouvoir une éducation inclusive de qualité particulièrement pour les enfants et pour les jeunes ; œuvrer à la consolidation d'une santé de qualité dans nos communautés ; contribuer au contrôle et à la promotion d'une culture de bonne gouvernance et de transparence « KUOKAJE'' de nos communautés ; promouvoir, sauvegarder et défendre les droits de nos compatriotes de la diaspora malienne des migrants et des refugiés Maliens.

Siège Social : Kolokani 4ème quartier.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme Sèba TRAORE

Secrétaire général : Djigui TRAORE

Secrétaire général adjoint : Samba COULIBALY

Secrétaire administratif : Yaya TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Bakary DIARRA

Trésorier : Adama COULIBALY

Trésorier adjoint : Mamadou DIAKITE

Trésorier adjoint : Mamadou Matèfili DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Ibrahima COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Soumeïla DEMBELE

Commissaire aux comptes : Soungalo TRAORE

Commissaire aux comptes adjoint : Samuel COULIBALY

Commissaire aux conflits : Gaoussou DIABATE

Commissaire aux conflits adjoint : Djèna TRAORE

Secrétaire au développement : Dotchian DIALLO

Secrétaire au développement adjointe : Mme M'Pènè TRAORE

Secrétaire à la culture et à la communication : A. Facko TRAORE

Secrétaire à la culture et à la communication adjoint : Bègnèn TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Hamidou KEÏTA

Secrétaire à l'organisation adjoint : S. M'Piè TRAORE

Suivant récépissé n°240/P-CK en date du 1er juillet 2021, il a été créé une association dénommée : «Association ''GANGARAN Solidarité'' Regroupant les Communes de Kobiri et Niantanso», en abrégé (A.G.S.R.C.K.N).

But : Venir en aide aux personnes en situation de vulnérabilité ; protéger les enfants issus des familles défavorisées ; parrainer 500 élèves ou plus par an issues des familles démunies dans les communes de Gangaran en particulier et dans le Cercle de Kita en général ; favoriser l'épanouissement et l'accès à l'éducation des jeunes filles dans le Cercle de Kita ; contribuer à l'insertion sociale des orphelins/orphelines et des personnes en situation d'handicapé.

Siège Social : Niantanso (Commune rurale de Niantanso).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Boling DEMBELE

Vice-président : Diatrou DEMBELE

Trésorier : Fassirimin DEMBELE

Trésorier adjoint : Issa BAH

Secrétaire administratif : Kabiné KEÏTA

Secrétaire à l'organisation : Abdoulaye DEMBELE

Secrétaire aux affaires éducatives : Aly DABO

COMITE DE SURVEILLANCE :

- Sétigui SIDIBE
- Moussa SISSOKO
- Tapa DEMBELE

Président d'honneur : Sidy Mohamed DEMBELE

Marraine :

- Michael DRANCOURT
- Marie Bénédict WEISS

Suivant récépissé n°0287/G-DB en date du 12 avril 2022, il a été créé une association dénommée : «Centre d'Echanges et de Promotion des Artisans en Zones à Equiper», en abrégé : (C.E.P.A.Z.E-MALI)

But : Contribuer à renforcer et créer les conditions favorables à la restauration des paysages et à la résilience des populations vulnérables au changement climatique, etc.

Siège Social : Kalaban coura route Garantiguibougou, Appart. B2

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Boubacar DEMBELE

Vice-présidente : Mme Laurette GOSSO

Secrétaire général : Abdoulaye LY

Secrétaire administratif : Issa KANTE

Trésorier général : Boubacar SANGARE

Trésorier adjoint : Yoro HAÏDARA

Membres du Comité d'Administration :

- Amadou SIDIBE
- Drissa KONE
- Dadio KONARE
- Aboubacar SIDIBE
- Mohamed FANE
- Mme Mariam KONATE
- Oumar BABY
- Massa KOUYATE
- Fousseyni OUATTARA
- Yacouba DOUMBIA